



Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Brazzaville, République du Congo

RAPPORT 2016 SUR LES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE DU CONGO

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Congo est une république parlementaire dans laquelle, en vertu de la nouvelle Constitution promulguée en novembre 2015, la majorité du pouvoir de décision et du pouvoir politique est entre les mains du président et du Premier ministre. En octobre 2015, 94 % des électeurs se sont prononcés en faveur de l'adoption d'une nouvelle Constitution, mais l'opposition et la communauté internationale ont émis des doutes quant à la crédibilité du processus du référendum et à ses résultats. La nouvelle Constitution a modifié les limites imposées au mandat présidentiel pour les porter de deux septennats à trois quinquennats et a accordé une immunité intégrale aux anciens présidents. Le 4 avril, la Cour constitutionnelle a proclamé le président sortant Denis Sassou N'Gusso vainqueur de l'élection présidentielle du 20 mars avec 60 % des votes et un taux de participation électorale de près de 69 %. Des organisations non gouvernementales (ONG) congolaises, des candidats de l'opposition, des gouvernements étrangers et des organisations internationales ont mis en doute la validité des résultats et évoqué des irrégularités électorales. Les élections législatives les plus récentes ont eu lieu en juillet et août 2012, pour pourvoir 137 des 139 sièges de l'Assemblée nationale. L'Union africaine a déclaré que ces élections avaient été libres, équitables et crédibles, en dépit de nombreuses irrégularités. Malgré l'existence d'un système politique multipartite, les membres du Parti congolais du travail (PCT), auquel appartient le président, et ses alliés ont remporté près de 90 % des sièges législatifs et des membres du PCT occupaient la plupart des postes gouvernementaux de haut niveau.

Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Le 4 avril, des tirs d'armes à feu et des explosions ont fait 17 morts à Brazzaville, dont trois policiers, deux civils et 12 attaquants, selon les autorités. Les violences ont déplacé plus de 17 000 personnes, qui ont fui les quartiers sud de Brazzaville pour s'établir dans des zones plus sûres de la ville. Les pouvoirs publics ont accusé les Ninja/Nsiloulou, ancien groupe rebelle actif durant la guerre civile de 1997-2003. Le chef du groupe, Frédéric Bintsamou alias le pasteur Ntoumi, a rejeté la responsabilité des troubles. De nombreux observateurs ont émis l'opinion que le

gouvernement avait coordonné toute l'opération en tant que moyen politique de détourner l'attention de la déclaration de la Cour constitutionnelle devant être émise incessamment pour proclamer les résultats de l'élection présidentielle, cette opération ayant aussi pour but d'instaurer un climat de crainte et d'intimidation. Le 5 avril, les autorités ont lancé des opérations de sécurité dans la région du Pool, aux alentours de Brazzaville, pour localiser les Ninja/Nsiloulou et le pasteur Ntoumi. Ces opérations ont déplacé des milliers de personnes de plus qui ont été contraintes de fuir la région du Pool. Selon un rapport d'évaluation conjoint des Nations Unies et du ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire, des centaines de logements de civils ont été incendiés et un décès a été documenté. Le gouvernement a dans un premier temps interdit l'accès à la région à plusieurs organisations humanitaires internationales et locales, puis a autorisé l'accès avec des escortes gouvernementales. Selon une évaluation de la situation humanitaire dirigée par les Nations Unies, plus de 1 200 personnes, dont 598 enfants, étaient déplacées dans la région du Pool. D'après une déclaration du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), au moins 13 000 personnes, dont des milliers d'enfants, restaient déplacées dans le pays. De violentes attaques le long des axes routiers se sont poursuivies dans la région du Pool après les opérations initiales, durant lesquelles ont été commis des viols et des agressions physiques. Le quotidien national affilié au gouvernement a fait état d'une centaine de décès survenus dans la région affectée depuis le 1^{er} avril. Les autorités ont attribué la responsabilité de ces attaques au groupe Ninja/Nsiloulou, mais l'identité et l'affiliation des auteurs n'ont pas été confirmées.

Parmi les problèmes majeurs relatifs aux droits de l'homme ont été relevés des exécutions arbitraires ou illégales commises par les forces de sécurité, des arrestations arbitraires et la détention de prisonniers politiques, et des tortures et autres traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants de détenus par la police.

Au nombre des autres graves violations des droits de l'homme figuraient des conditions de détention pénibles, le manque de procédure judiciaire régulière, des atteintes au droit à l'intimité de la vie privée, des restrictions à la liberté d'expression, de la presse, de réunion et d'association, le traitement sévère des immigrants sans papiers, des restrictions limitant la capacité des citoyens de changer de gouvernement pacifiquement, des restrictions aux activités de groupes politiques de l'opposition, la corruption et le manque de transparence au sein du gouvernement, la discrimination à l'égard des femmes, la violence sexuelle et sexiste, notamment la violence familiale, la maltraitance d'enfants et le mariage précoce, la traite des personnes, le manque d'accès à divers lieux pour les

personnes handicapées, la discrimination sociétale sur la base de l'ethnicité, en particulier contre les autochtones, la discrimination fondée sur la nationalité, en particulier à l'égard de ressortissants de la République démocratique du Congo (RDC), de la République centrafricaine (RCA) et du Rwanda, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'état sérologique vis-à-vis du VIH-sida, et le travail des enfants.

Le gouvernement a rarement pris des mesures pour traduire en justice ou punir les responsables officiels qui avaient commis des violations, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs du gouvernement, et l'impunité des officiels était un problème.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des exécutions arbitraires ou illégales imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées au cours de l'année.

Des journalistes et des militants locaux défenseurs des droits de l'homme ont présenté des preuves attestant de quatre décès survenus des suites de torture. Selon un rapport conjoint émis par trois organisations locales de défense des droits de l'homme, le 26 février, la police a arrêté Olgane Nioko Ngambou sur des allégations de vol à Owando, dans le département de la Cuvette. M. Ngambou a été violemment battu par le sergent Cédric Akoul alors qu'il était en garde à vue au commissariat de police d'Owando et le 27 février il est décédé d'hémorragies du foie et des reins après avoir été transféré à l'Hôpital central de Brazzaville pour y recevoir des soins d'urgence. Parmi les autres décès signalés figuraient celui de Steve Malonga, arrêté le 25 mars et détenu au commissariat de police de Chacona, celui de Yeutcheu Faustin Aimé, ressortissant camerounais arrêté en juin à Pointe-Noire et détenu au commissariat de police de Tié-Tié, et celui de Fabrice Oyakou, arrêté le 15 juin et détenu au commissariat de police de Poto-Poto à Brazzaville.

Selon les rapports de plusieurs ONG, le 21 juillet, la police a tué par balles Mankou Albert, Aikon Apollinaire et Nsihou Paul, civils appartenant à une patrouille communautaire surveillant le quartier Raffinerie de Pointe-Noire. La police a intercepté les trois hommes, armés de machettes et de sifflets, et, selon des témoins oculaires, les ont interrogés sous la menace d'armes à feu sur leurs

activités puis les ont tués par balles quelques instants après. Le 21 juillet, Itoua Poto, chef de la police de Pointe-Noire, a déclaré que les victimes appartenaient à une milice et que les agents qui les avaient tués n'avaient commis aucune erreur.

La justice des rues et les abus de pouvoir de la police constituaient des problèmes. Par exemple, le 26 avril, dans la ville de Madingou située dans le sud du pays, le brigadier-chef de police Ferdinand Mba a tué par balle Mignon Olombi Ngembo, 15 ans, à son domicile, après avoir appris que celui-ci avait violenté une de ses jeunes voisines. L'adolescent a été hospitalisé et est décédé plus tard dans la nuit. Par réaction à sa mort, des jeunes ont incendié le commissariat de police de Madingou.

Des ONG de défense des droits de l'homme ont signalé au moins sept décès ayant résulté de mauvais traitements infligés dans des prisons et des centres de détention préventive (voir les sections 1.c. et 1.g.).

b. Disparitions.

De nombreux rapports crédibles ont fait état de disparitions pour des motifs politiques. Par exemple, des médias indépendants et des ONG locales de défense des droits de l'homme ont signalé la disparition de membres de l'opposition politique, Marion Michel Ehouango Madzimba, arrêté le 30 avril, et Rodriguez Bazembe, arrêté le 17 juin. Par ailleurs, plusieurs rapports ont fait état de descentes de police nocturnes et d'enlèvements en plein jour commandités par l'État de partisans de l'opposition, après lesquels les familles n'avaient pu obtenir aucun renseignement sur la situation des victimes et le lieu où elles se trouvaient.

La police a détenu des mineurs qui ont ensuite disparu (voir la section 1.c.).

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution interdit la torture et la loi contient une interdiction générale des voies de fait, mais il n'existe pas dans le Code pénal de cadre juridique particulier interdisant la torture. De multiples rapports ont fait état de nombreux cas de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dirigés par le gouvernement.

Une ONG de défense des droits de l'homme a signalé qu'en décembre 2015, les sergents Sabin Assima Atsouama et Morgan Atsouama auraient torturé Rigobert

Okuya. Selon celui-ci, il a été immobilisé sur une table pendant des heures, violemment battu, paralysé temporairement par un pistolet électrique et sodomisé avec une tige de métal.

En septembre, des ONG et des médias ont signalé l'arrestation et la torture d'Augustin Kala Kala, responsable de campagne appartenant à la Convention d'action pour la démocratie et le développement (CADD), parti d'opposition. Selon l'épouse de M. Kala Kala, plus d'une dizaine d'hommes armés et cagoulés appartenant aux forces de sécurité de l'État ont arrêté celui-ci à son domicile au milieu de la nuit du 28 septembre. La police l'a emmené dans un poste local de la police de renseignement où au cours d'une période de deux semaines, il a été battu et a subi des chocs électriques. Le 15 octobre, il a été retrouvé à peine conscient devant une morgue de Brazzaville et a reçu des soins médicaux.

Selon des rapports d'ONG de défense des droits de l'homme et des médias sociaux, le 12 novembre, des hommes armés et cagoulés appartenant aux forces de sécurité de l'État ont enlevé Jugal Mayangui, sergent dans les forces armées, de son domicile à Brazzaville. Selon celui-ci, il a été bâillonné, brûlé, agressé sexuellement, violemment battu et accusé d'être un complice du pasteur Ntoumi. Libéré par ses ravisseurs le 20 novembre, il a été hospitalisé pour recevoir des soins médicaux.

Le 21 décembre, les autorités carcérales ont amené Roland Gambou, jeune frère du candidat d'opposition Okombi Salissa, à l'hôpital, où il est décédé de causes non précisées après plus de quatre mois de détention.

D'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés régulièrement. Des ONG de défense des droits de l'homme ont signalé que les autorités battaient régulièrement de nombreuses personnes en détention. Le 28 juillet, Jean Ngouabi, détenu à la prison de Brazzaville, a signalé à une ONG de défense des droits de l'homme qu'il avait été arrêté par la police le 25 mars et violemment battu à plusieurs reprises au cours des 27 jours suivants. Ses blessures à la tête ont provoqué des caillots de sang et, selon les dossiers médicaux fournis par son avocat, il a souffert d'une perte de vision totale de l'œil droit et partielle de l'œil gauche. Le gouvernement a rejeté toute responsabilité en la matière en prétendant que sa perte de vision avait été occasionnée par une affection préexistante. Selon des ONG de défense des droits de l'homme, de nombreux détenus souffrent de séquelles chroniques, telles que des lésions organiques et des paralysies, résultant de l'absence de soins appropriés.

La police exigeait fréquemment que les détenus versent des sommes d'argent à titre de protection s'ils voulaient éviter d'être battus. Les ONG ont également signalé que les autorités n'accordaient généralement aucune attention aux allégations de mauvais traitement des détenus.

Des agents du gouvernement commettaient fréquemment des viols et des agressions sexuelles. En juin, un rapport conjoint des Nations Unies et du gouvernement congolais a évoqué des indications selon lesquelles la survenue de violences sexuelles à l'égard des femmes et des adolescentes correspondait aux dates des opérations de sécurité menées dans la région du Pool, dans le sud du pays. Les ONG de défense des droits de l'homme ont signalé de multiples cas de tels comportements de la part de la police, en particulier envers des prostituées et des hommes homosexuels.

Bien que la prostitution soit licite, de nombreux rapports ont fait état de cas où des policiers ont arrêté des prostituées et des prostitués homosexuels, sur des allégations d'activités illicites, puis les ont menacés ou les ont violés s'ils ne versaient pas de pots-de-vin pour être relâchés.

Les Nations Unies ont signalé qu'au cours de l'année (jusqu'au 20 décembre inclus), elles avaient reçu neuf allégations d'exploitation et d'abus sexuels contre des soldats de la paix congolais déployés auprès de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine. Trois des incidents allégués seraient survenus en 2016, cinq en 2015 et un à une date inconnue. Les enquêtes menées sur ces neuf incidents par les Nations Unies et le gouvernement de la République du Congo étaient en cours à la fin de l'année.

Des exactions liées aux conflits ont eu lieu dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix. Le 7 juin, Human Rights Watch (HRW) a signalé que des soldats de la paix congolais présents à Boali (République centrafricaine) avaient tué 18 civils entre décembre 2013 et juin 2015. HRW a émis ces allégations sur la base d'exhumations d'une fosse commune située près d'une base militaire d'opérations de maintien de la paix où, le 16 février, avaient été retrouvés les restes de 12 corps identifiés comme étant ceux de personnes disparues depuis mars 2014. Le 8 juin, le ministre de la Justice Pierre Mabiala a répondu que les soldats en question seraient traduits devant la justice avant la fin de l'année. L'enquête était toujours en cours à la fin de l'année.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et délétères en raison de conditions sanitaires inadéquates, d'un surpeuplement considérable et d'un grave manque de soins médicaux et psychologiques.

À Brazzaville et à Pointe-Noire, les autorités détenaient généralement les mineurs, les femmes et les hommes dans des quartiers distincts ; cependant, à Pointe-Noire, des jeunes détenus masculins de 16 et 17 ans ont parfois été incarcérés dans le même quartier que les femmes. À Brazzaville, bien qu'ils soient distincts, il était parfois facile de passer entre ces quartiers qui n'étaient pas séparés par des portes fermées à clé. Dans les 10 autres prisons, les autorités ont parfois incarcéré des détenus mineurs avec des prisonniers adultes.

Conditions matérielles : Au 8 septembre, il y avait environ 1 200 détenus dans les deux grandes prisons du pays, celles de Brazzaville et de Pointe-Noire. Selon une source officielle, environ 60 % d'entre eux étaient en attente de procès, mais une ONG situe cette proportion plus près de 75 %. Au 30 novembre, la prison de Brazzaville, construite en 1943 pour une population carcérale de 150 personnes en hébergeait plus de 800, y compris des femmes et des mineurs. Elle ne comptait que 110 lits et 24 douches et toilettes. La prison de Pointe-Noire construite en 1934 pour accueillir un maximum de 75 prisonniers, en hébergeait environ 400 (estimation), dont 60 ressortissants étrangers, plus de la moitié de ceux-ci venant de la RDC. En outre, les postes de police détenaient souvent des prisonniers dans leurs installations carcérales rudimentaires au-delà de la période réglementaire maximale autorisée, qui est de 72 heures. En sus de ces prisons officielles, les services de renseignement et de sécurité de l'État administraient plusieurs autres prisons de sécurité et centres de détention secrets, qui n'étaient pas ouverts aux inspections.

Les conditions de vie étaient meilleures pour les femmes que pour les hommes dans chacune des 12 prisons du pays. La surpopulation était moindre dans les cellules réservées aux femmes que dans celles des hommes. Les personnes en détention préventive et les condamnés étaient détenus dans les mêmes locaux. À Brazzaville, les détenus malades étaient placés et traités dans un quartier séparé, mais ils étaient autorisés à avoir des contacts avec les autres détenus.

À Brazzaville, les conditions de vie pour les détenus riches ou ayant des relations étaient généralement meilleures que pour les autres détenus.

Il a été signalé plusieurs décès causés par des mauvais traitements, de la négligence et le surpeuplement dans les prisons et les centres de détention préventive (voir la

section 1.a.). Par exemple, une ONG a indiqué qu'en février, Michel Nganda Manenga, incarcéré depuis 2013, était mort de malnutrition dans la prison d'Ouessou (département de la Sangha). Selon la même ONG, six détenus sont morts en juillet dans la prison de Brazzaville, pour des causes non révélées par les administrateurs.

Le 11 juin, des ONG ont signalé la disparition forcée de Mayama Saint Etude, âgé de 11 ans, qui avait été arrêté par la police pour vol présumé et détenu dans une unité spéciale dénommée Groupe de répression du banditisme au commissariat de police de Ouenze Mandzanza à Brazzaville. Les autorités ont refusé à de multiples reprises les demandes de visite présentées par ses parents. Le 29 juin, ceux-ci ont été informés anonymement que leur fils était décédé en détention peu après son arrestation. Le 4 juillet, les parents de Mayama Saint Etude ont rencontré dans les locaux du commissariat le commissaire de police, qui a nié que leur fils ait jamais été arrêté ou détenu.

Le 29 décembre, selon les autorités, une tentative d'évasion à la prison de Brazzaville a causé la mort de trois personnes : un gendarme, un détenu et un passant.

À Brazzaville, la plupart des détenus dormaient par terre sur du carton ou sur de minces matelas dans des cellules exiguës et surpeuplées, ce qui les exposait aux maladies. Les systèmes de ventilation étaient inexistants, l'éclairage était mal entretenu et les fils électriques étaient apparents. À Brazzaville, il y avait de l'eau stagnante contenant des ordures à l'intérieur de locaux de détention. À Pointe-Noire, il se produisait de fréquentes remontées d'eau dans les cellules des prisonniers. Les soins médicaux de base et d'urgence étaient limités. Le personnel médical d'une prison de Brazzaville a fait mention de la tuberculose, de la dysenterie, du paludisme et du sida comme étant les maladies les plus communes parmi les prisonniers. Les autorités ne dispensaient pas de soins spécialisés aux détenus porteurs du VIH-sida et il n'y avait pas de tests de dépistage du VIH disponibles dans les prisons. Les autorités emmenaient les femmes enceintes dans un établissement hospitalier au moment de l'accouchement et permettaient parfois aux mères d'allaiter leur bébé en prison. L'accès au personnel des services sociaux était fortement restreint en raison du manque d'effectifs, du surpeuplement et de la stigmatisation frappant les malades mentaux.

Les détenus auraient eu droit, en moyenne, à deux repas par jour, comprenant du riz, du pain et du poisson ou de la viande. Les autorités permettaient aux femmes de faire la cuisine sur de petits feux brûlant à même le sol dans un espace de

récréation commun. La prison de Pointe-Noire avait occasionnellement l'eau courante. Toutes les prisons fournissaient de l'eau potable aux détenus dans des seaux.

Administration pénitentiaire : La tenue des registres dans le système pénitentiaire laissait à désirer. À Brazzaville et à Pointe-Noire, les responsables des prisons ont continué à utiliser principalement un système non informatisé bien qu'ils disposent du matériel informatique nécessaire, en invoquant le manque d'accès à internet, de ressources et de formation.

L'accès aux détenus n'était généralement autorisé qu'après obtention d'un permis de communication délivré par un juge. Ce permis autorisait les visiteurs à passer de 5 à 15 minutes avec un détenu, bien qu'habituellement cette limite n'ait pas été appliquée de manière stricte. Dans la plupart des cas, les visites avaient lieu soit dans un espace ouvert au milieu de nombreuses personnes, soit dans une petite pièce contenant une longue table où prenaient place en même temps une dizaine de détenus. Un nouveau permis doit être obtenu pour chaque visite en principe, mais les familles ont souvent pu se servir du même permis pour de multiples visites successives. Les visites étaient souvent rares parce que les familles de nombreux détenus vivaient loin des prisons et le voyage coûtait cher.

Les règlements pénitentiaires permettent aux détenus et aux prisonniers de soumettre des plaintes aux autorités judiciaires sans faire l'objet de censure, mais les responsables des prisons n'ont pas respecté ce droit. Les autorités n'ont pas mené d'enquêtes sur les allégations crédibles de situations inhumaines portées à leur attention par les ONG et les familles des détenus.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a accordé aux groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme un accès limité aux prisons et aux centres de détention. La principale ONG locale consacrant ses activités aux conditions dans les prisons était considérée par les observateurs internationaux comme généralement indépendante ; toutefois, les autorités lui ont interdit de pénétrer à l'intérieur de différentes prisons à de nombreuses reprises au cours de l'année.

Tout au long de l'année, des ONG de défense des droits de l'homme qui surveillaient les conditions de détention ont demandé au ministère de la Justice la permission de visiter les prisons. Leurs demandes répétées sont restées sans réponse, de sorte que les prisons de Djambala et de Brazzaville et les centres de

détention de la police de Sembé et de la Sangha ont continué de leur interdire l'accès à ces établissements.

Des représentants d'organisations caritatives confessionnelles se sont rendus dans les prisons et les centres de détention pour accomplir des actions charitables et apporter un réconfort spirituel. Des missions diplomatiques ont eu accès aux prisons du pays et à celles des commissariats de police pour y fournir une aide consulaire à leurs ressortissants et y effectuer des inspections générales.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. Néanmoins, les arrestations arbitraires ont continué à constituer un problème généralisé. Des ONG locales ont signalé des centaines de cas de détention arbitraire au cours de la période qui précédait l'élection présidentielle du 20 mars et après l'élection, bien que l'on n'ait disposé de preuves solides que pour 88 cas seulement au cours de l'année.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité regroupent la police, la gendarmerie et les forces armées. La police et la gendarmerie sont responsables du maintien de l'ordre dans le pays ; la police opère essentiellement dans les villes et la gendarmerie principalement hors des villes. Les forces armées sont chargées de la sûreté du territoire, mais certaines unités exercent également des fonctions dans le domaine de la sécurité intérieure. Le bataillon de la Garde républicaine, par exemple, unité spécialisée, est chargé de la protection du président, des bâtiments officiels et des missions diplomatiques. Le ministère de la Défense supervise les forces armées et la gendarmerie, tandis que la police relève du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation.

Une unité de police civile dépendant du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargée des patrouilles aux frontières. Une autre, celle de la police militaire, composée d'officiers de l'armée et de la police et relevant du ministère de la Défense, a pour mission principale d'enquêter sur les fautes professionnelles de l'ensemble des forces de sécurité.

Les autorités civiles ont dans l'ensemble exercé un contrôle efficace des forces de sécurité, mais certains éléments, agissant en-dehors de l'autorité de l'État, ont commis des exactions et des actes de prévarication. La loi confie à la police

militaire et au Bureau de l'inspecteur général de la police la tâche d'enquêter sur les rapports d'inconduite des forces de sécurité.

En mars, un tribunal de Brazzaville a condamné le policier Dany Mayala à cinq ans de prison pour « coups et blessures volontaires » infligées à un détenu au commissariat de police de Diata en 2013.

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), organisme officiel, reçoit les rapports du public relatifs aux exactions des forces de sécurité, mais elle était inefficace et ne s'est pas réunie au cours de l'année.

Les membres des forces de sécurité ont continué de jouir d'une impunité généralisée. Le 4 avril, les forces de sécurité se sont comportées, pour la plupart, de manière professionnelle et avec retenue après des incidents où des coups de feu ont été tirés à Brazzaville, incidents qui ont déplacé des milliers de personnes. Il y a eu cependant plusieurs rapports faisant état de cas où des membres des forces de sécurité ont volé aux personnes déplacés des biens de valeur, tels que des téléphones cellulaires, et ont exigé des pots-de-vin à des points de contrôle mis en place dans la ville. Par ailleurs, les commandants de ces forces et d'autres responsables officiels leur ont souvent donné l'ordre de commettre des violations des droits de l'homme, telles que de s'opposer à la liberté de déplacement dans l'ensemble du pays au cours de la campagne présidentielle en mars.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La Constitution et la loi exigent qu'un mandat soit émis par des responsables dûment autorisés avant de procéder à une arrestation, que les personnes soient appréhendées au vu de tous, qu'un avocat soit présent pendant l'interrogatoire initial, que les personnes détenues comparaissent devant un juge dans un délai de trois jours et qu'elles soient inculpées ou libérées dans un délai de quatre mois. Toutefois, les autorités ont régulièrement enfreint à ces dispositions. Il existe un système de libération sous caution, mais étant donné que 70 % de la population vit dans la pauvreté, la plupart des détenus n'étaient pas en mesure de verser une caution. Il existe une possibilité de libération conditionnelle, mais les autorités ont généralement rejeté les demandes à cet effet, même pour les détenus atteints de maladies graves. Les détenus ont parfois été informés des accusations portées à leur encontre au moment de leur arrestation, mais il a souvent fallu plus d'une semaine avant qu'une mise en examen n'intervienne. Les autorités ont souvent arrêté des détenus en secret et sans autorisation judiciaire et les ont parfois maintenus au secret ou assignés de fait à résidence. La police a parfois détenu des

personnes six mois ou plus avant de les inculper en raison de la nature politique des affaires ou d'erreurs administratives. Les observateurs ont attribué la plupart des retards administratifs au manque de personnel au ministère de la Justice et dans les tribunaux. Les détenus ont parfois pu recevoir rapidement la visite de leurs proches, mais souvent seulement après versement d'un pot-de-vin. La loi exige qu'un avocat soit commis d'office gratuitement pour la défense des prévenus indigents dans les affaires criminelles, mais cette disposition n'a généralement pas été respectée.

Le Code pénal fixe à un maximum de 48 à 72 heures la durée de détention autorisée dans les prisons des postes de police, après quoi l'affaire doit être examinée par un procureur de la République, lequel est tenu soit d'ordonner la libération de la personne arrêtée, soit de la placer en détention préventive. Ce délai de 72 heures n'a généralement pas été respecté et les détenus étaient fréquemment incarcérés plusieurs semaines avant d'être remis en liberté par un procureur de la République ou transférés dans une prison pour y attendre leur procès. Le Code pénal donne aux prévenus ou aux accusés le droit de demander une mise en liberté conditionnelle à tout moment de leur détention, soit à un juge d'instruction soit à un tribunal, selon le type d'affaire dont il s'agit. La loi prévoit que la mise en liberté provisoire devrait généralement être accordée, sous réserve que l'enquête judiciaire soit suffisamment avancée, que l'accusé ne présente pas de risque de subornation de témoins et qu'il n'y ait pas de menace de trouble à l'ordre public par la commission de l'infraction initialement alléguée ; ces dispositions n'ont toutefois pas été respectées dans la pratique.

Arrestations arbitraires : Les arrestations arbitraires et illégales ont continué. Les autorités ont arrêté plus de huit personnes appartenant à des partis politiques d'opposition ou soupçonnées de soutenir l'opposition. Selon des témoins oculaires et des ONG locales de défense des droits de l'homme, la police a procédé à des arrestations secrètes, souvent de nuit, au domicile de partisans de l'opposition. Des médias indépendants et des ONG locales ont publié des listes de centaines de noms de personnes arrêtées de janvier à juillet.

Détention préventive : Le Code pénal fixe à quatre mois la durée maximale de la détention préventive, celle-ci pouvant être prorogée de deux mois avec approbation judiciaire, après quoi les prévenus doivent être remis en liberté en attendant de comparaître. Cette limite n'a toutefois pas été respectée, les autorités prétendant que la prorogation de deux mois était renouvelable. Les détenus en détention préventive constituaient de 60 à 75 % de la population carcérale. Selon les autorités pénitentiaires, la durée moyenne de la détention préventive était d'un à

trois mois pour les affaires non criminelles et d'au moins 12 mois pour les affaires criminelles. Les militants des droits de l'homme, quant à eux, ont indiqué que ces délais étaient, en moyenne, bien plus longs, d'une durée dépassant souvent un an et parfois celle de la peine maximale imposable pour la violation alléguée.

Par exemple, en novembre 2015, les autorités ont arrêté Paulin Makaya, président du parti d'opposition Unis pour le Congo en l'accusant « d'incitation aux troubles à l'ordre public » pour avoir organisé en octobre 2015 une manifestation non autorisée contre le référendum constitutionnel et pour y avoir participé. M. Makaya est resté en détention préventive pendant six mois, avant l'ouverture de son procès le 13 juin.

Les longues périodes de détention préventive tenaient essentiellement au manque de capacités de l'appareil judiciaire et à la volonté politique. Le Code pénal distingue trois types d'infraction : les infractions mineures (passibles de moins d'un an de prison), les délits (passibles d'un à cinq ans de prison) et les crimes (passibles de plus de cinq ans de prison). Les tribunaux criminels connaissent régulièrement des affaires d'infractions mineures et de délits. En revanche, il y avait un très grand nombre d'affaires relatives à des crimes en attente. En vertu de la loi, les tribunaux pénaux doivent procéder à un examen des dossiers concernant les crimes quatre fois par an, mais cela n'était pas possible en raison de l'irrégularité de l'attribution au ministère des fonds nécessaires pour assurer le traitement des dossiers concernant les crimes, plus coûteux et juridiquement plus complexes.

Possibilité de contester la légalité de leur détention par les détenus devant un tribunal : La Constitution et la loi interdisent l'arrestation arbitraire, l'arrestation illégale et la détention arbitraire et accordent aux détenus le droit de contester la légalité de leur détention devant un juge ou une autorité compétents. Si un juge d'instruction détermine qu'un détenu est innocent, il ordonne promptement sa remise en liberté et le détenu a le droit d'intenter un procès au gouvernement devant le Tribunal administratif pour déni de justice. Les autorités n'ont généralement pas veillé à l'application de la loi. Les ONG locales de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreuses occasions où les autorités avaient empêché des détenus à Brazzaville d'exercer leur droit de contester la légalité de leur détention.

e. Déni de procès public et équitable

Bien que la Constitution et la loi garantissent un système judiciaire indépendant, celui-ci est resté surchargé, sous-financé, mal organisé et sujet aux influences politiques et à la corruption. Les autorités se sont généralement conformées aux décisions des tribunaux, mais les juges se sont souvent abstenus de les viser directement dans leurs décisions.

Dans les zones rurales, les tribunaux traditionnels ont continué à traiter de nombreux litiges au niveau local, surtout des affaires de propriété, de succession et de sorcellerie, ainsi que de conflits familiaux qui n'avaient pas pu être résolus au sein de la famille.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable présidé par une instance judiciaire indépendante, mais les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ce droit. En 2011, le ministère de la Justice a commencé à décentraliser le processus des procès. Il existe des cours d'appel dans cinq départements (à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Owando et Ouesso) et, depuis 2011, chaque cour d'appel a compétence pour juger les affaires criminelles relevant de sa juridiction.

Les accusés ont le droit d'être informés promptement et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés avec un service d'interprétation gratuit si besoin est. Ils ont droit à un procès public équitable dans toutes les affaires pénales concernant les crimes et les délits. Dans toutes les affaires pénales, ils ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps voulu, encore que cela ne se soit pas toujours produit. Le gouvernement est tenu par la loi de fournir une assistance juridique à tout prévenu indigent sous le coup d'accusations criminelles graves, mais cette assistance n'a pas toujours été disponible étant donné que les avocats commis d'office n'étaient généralement pas rémunérés par le gouvernement.

Les prévenus ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Leurs avocats ont le droit d'accéder aux éléments de preuve détenus par le Parquet. Les accusés ont aussi le droit de confronter ou d'interroger les accusateurs et les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge. Les accusés ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité et ils ont le droit de se pourvoir en appel. La loi confère les droits précédemment cités à tous les citoyens et dans l'ensemble le gouvernement a respecté ces dispositions, sauf dans les affaires fortement politisées.

Prisonniers et détenus politiques

Au cours de l'année, des ONG ont signalé que les autorités détenaient 131 prisonniers politiques qui s'étaient opposés publiquement à un mandat supplémentaire pour le président en exercice ; certaines de ces affaires remontaient à août 2015. Par ailleurs, 88 autres personnes ont été détenues depuis janvier. Par exemple, les autorités ont arrêté des hauts responsables de campagnes électorales des candidats à la présidence appartenant à l'opposition durant la semaine qui a suivi l'élection présidentielle du 20 mars, notamment Jean Ngouabi, Jacques Banaganzala, Anatole Limbongo Ngoka, Christine Moyen, Dieudonné Dhirid, Raymond Ebonga et Serge Blanchard Oba. Par ailleurs, les autorités gouvernementales ont assigné plusieurs membres de l'opposition à résidence ou ont fait encercler leur domicile par des forces de sécurité. Le 6 avril, Guy Brice Parfait Kolélas, officiellement classé deuxième à l'élection présidentielle, a signalé que son domicile était surveillé par la police depuis plusieurs semaines. Les forces de sécurité auraient également encerclé le domicile d'un autre candidat de l'opposition, Okombi Salissa, dont on ignore où il se trouve. Du 13 au 20 avril, les forces de sécurité ont entouré le domicile privé de la candidate Claudine Munari. Elles ont également encerclé le domicile du général à la retraite Jean-Marie Michel Mokoko, qui s'est classé officiellement troisième à l'élection présidentielle avec 14 % des votes. Le 14 juin, les autorités ont arrêté le général Mokoko en l'accusant de présenter une menace pour la sécurité nationale et de posséder des armes de guerre ; elles l'ont également accusé le 17 août de troubles à l'ordre public. Le 18 août, sa demande de mise en liberté provisoire a été rejetée et il était toujours en détention à Brazzaville à la fin de l'année.

Les pouvoirs publics ont accordé aux organisations internationales de défense des droits de l'homme et d'action humanitaire ainsi qu'aux missions diplomatiques un accès limité aux prisonniers politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

Contrairement aux tribunaux pénaux, les tribunaux civils ont examiné les affaires sur une base régulière tout au long de l'année. Les tribunaux civils ont connu des retards importants – bien que moins longs que les tribunaux criminels – mais ils sont considérés comme fonctionnels. Les particuliers peuvent déposer plainte au civil concernant des affaires civiles liées aux droits de l'homme, notamment pour obtenir des dommages-intérêts ou faire cesser une violation des droits de l'homme.

Dans l'ensemble, toutefois, la population n'avait pas confiance en la capacité du système judiciaire à résoudre les questions concernant les droits de l'homme.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Ces actions sont interdites par la Constitution et par la loi, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions.

Certains rapports ont signalé que les autorités gouvernementales avaient pénétré dans des domiciles privés sans autorisation judiciaire ou autre, avaient surveillé les communications privées sans autorité légale appropriée, y inclus les courriels, textos et autres messages numériques destinés à rester privés, avaient surveillé les déplacements privés, avaient accédé à des données personnelles et avaient employé des systèmes d'informateurs.

Par exemple, le 31 mars, la police a infligé des amendes de 500 000 francs CFA (856 dollars É.-U.), avec menace de clôture permanente, à des commerçants qui avaient fermé boutique le 29 mars lors d'une grève générale lancée par l'opposition pour protester contre les résultats provisoires de l'élection présidentielle annoncés le 22 mars.

De janvier à juin, des dizaines de rapports ont fait état de cas où la police avait pénétré dans des domiciles privés sans autorisation judiciaire, souvent en pleine nuit, pour procéder à des perquisitions et à des arrestations.

g. Exactions et abus commis dans les conflits internes

Assassinats : De multiples sources ont signalé au moins un décès ayant résulté de violences le 4 avril à Brazzaville ; en octobre, les autorités ont affirmé que des éléments des milices Ninja/Nsiloulou avaient tué 17 personnes. Un rapport des Nations Unies a mentionné le décès d'un civil ayant résulté d'une opération des forces de sécurité lancée le 5 avril dans la région du Pool, dans le sud du pays, ainsi que de multiples blessures infligées à des civils qui s'enfuyaient de chez eux. Les autorités ont indiqué que 14 personnes, dont 11 civils, avaient trouvé la mort lors d'une attaque de miliciens ninjas contre un train de marchandises dans la région du Pool, le 30 septembre.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Un rapport conjoint des Nations Unies et du gouvernement congolais a fait état d'une augmentation des indicateurs de

violence sexuelle à l'égard des femmes et des adolescentes correspondant aux opérations de sécurité menées dans la région du Pool, dans le sud du pays.

Autres violations liées aux conflits : Du 5 avril au 6 mai, les autorités ont délibérément limité les apports de secours, fournitures, aliments, eau potable et aide médicale par des organisations humanitaires impartiales telles que les Nations Unies. Le 6 avril, un hélicoptère des forces gouvernementales a ouvert le feu sur une école primaire vacante dans le village de Vindza et sur des centres médicaux à Mayama dans la région du Pool. L'opération de sécurité menée par le gouvernement a contraint des milliers de civils à se déplacer, pour des raisons autres que des impératifs militaires. Un rapport humanitaire des Nations Unies a noté que le gouvernement avait systématiquement incendié et détruit environ la moitié des maisons de certains villages de la région. Selon des ONG, les autorités ont donné l'ordre à des villageois de quitter la région et les ont obligés de faire plusieurs kilomètres à pied à destination de zones urbaines plus peuplées. Des ONG ont également signalé une série de pillages commis par des forces de sécurité dans la région.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais ces droits ont fréquemment été limités pour les personnes favorables aux opposants politiques au régime au pouvoir. Les autorités ont accru les restrictions imposées aux médias et l'intimidation de journalistes en fermant un quotidien et une station de radio, en perturbant la retransmission locale des signaux des médias internationaux et en arrêtant trois journalistes.

Liberté de parole et d'expression : Les particuliers pouvaient critiquer le gouvernement en public ou en privé sur des questions relativement mineures, mais s'exposaient à des représailles, y compris des arrestations et de longues détentions, s'ils citaient le nom de hauts dirigeants lorsqu'ils critiquaient les politiques gouvernementales. La Constitution garantit la liberté d'expression dans toutes les formes de communication et interdit la censure ; en revanche, elle criminalise les propos qui incitent à la haine ethnique, à la violence ou à la guerre civile, lesquels sont passibles d'une peine minimum de cinq ans de prison. Elle criminalise également tout acte ou événement qui favorise le racisme ou la xénophobie. Les autorités ont invoqué cette loi au moins une fois au cours de l'année, dans le contexte de la fermeture du journal satirique *Sel-Piment*.

Libertés de la presse et des médias : Il existait un seul quotidien officiel d'État, *La Nouvelle République*, à parution irrégulière, et une centaine de publications privées, dont la plupart étaient très proches du gouvernement, tandis que d'autres le critiquaient de temps à autre. Un quotidien bénéficiant de subventions de l'État et un bihebdomadaire fondé par l'Église catholique étaient les seules publications que l'on pouvait trouver hors de Brazzaville.

La plupart des citoyens s'informaient par des retransmissions locales des médias internationaux et des émissions des stations locales de radio ou de télévision. On comptait environ 95 stations de radio, dont trois appartenant à l'État, et 26 stations de télévision, dont deux appartenant à l'État, qui avaient une couverture limitée dans l'ensemble du pays. Télé Congo et Radio Congo, toutes deux appartenant à l'État, étaient les seules stations couvrant l'ensemble du pays. Télé Congo couvrait peu d'événements qui considéraient les autorités d'un œil critique. La majorité des stations de radio et de télévision n'appartenant pas à l'État avaient une bande passante étroite, n'atteignaient que des zones limitées du pays et avaient pour propriétaires des politiciens ou des membres du gouvernement. Il existait plusieurs fournisseurs de services de télévision satellitaire, à la disposition du petit nombre de gens qui en avaient les moyens.

La loi exige des sociétés de médias qu'elles s'inscrivent auprès du Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC), organe indépendant de réglementation des médias dont le directeur est nommé par le président. En vertu de sa charte, le CSLC a le pouvoir d'imposer des sanctions financières à tout média qui contrevient à la réglementation. La loi exige des journalistes qu'ils soient titulaires d'une carte de presse émise par le CSLC. Pour obtenir cette carte, les journalistes doivent fournir la preuve de leur formation et de la possession d'un diplôme de journalisme, un extrait de casier judiciaire et une carte de résidence et être présentés par leur ancien employeur. Les journalistes indépendants doivent soumettre leur demande par l'entremise d'une entité inscrite auprès du CSLC. Les journalistes ne possédant pas de carte de presse s'exposent à être arrêtés et emprisonnés, mais selon des journalistes indépendants, les autorités n'appliquaient généralement pas la loi et de nombreux journalistes non titulaires d'une carte de presse exerçaient leurs activités librement.

Les journalistes du gouvernement n'étaient généralement pas indépendants. Dans leur majorité, les journalistes et les directeurs de publications pratiquaient l'autocensure et promouvaient les opinions des propriétaires des médias dont la plupart étaient d'actuels ou d'anciens responsables gouvernementaux. Les

journaux ont publié de temps à autre des lettres ouvertes d'opposants au gouvernement.

Violence et harcèlement : De multiples rapports ont fait état d'intimidation directe et indirecte provenant des pouvoirs publics.

Par exemple, le 9 février, Alphonse Ndongu, journaliste pour le site Web d'actualité de *Jeune Afrique Économie* pour le Congo, a signalé que plusieurs hommes en civil l'avaient battu à l'aéroport Maya Maya de Brazzaville alors qu'il attendait l'arrivée du général à la retraite Jean Michel Mokoko, candidat à la présidence. Des reporters de DRTV, station de télévision locale privée, ont également signalé que la police leur avait confisqué leur matériel alors qu'ils essayaient de couvrir le même événement. Selon des témoins oculaires, la police a lancé des grenades lacrymogènes et fait usage de force physique pour disperser la foule des autres journalistes et des spectateurs. Des voyous amenés sur place à bord d'autobus sans plaque minéralogique ont lancé de grosses pierres en direction du candidat et de la foule.

Le 23 mars, après l'élection présidentielle, des inconnus ont agressé et volé trois journalistes internationaux alors qu'ils quittaient une conférence de presse tenue au siège de la campagne électorale du général Mokoko à Brazzaville.

Le 30 mars, la police a arrêté Franck Mboundou, directeur de publication du journal local *Pole Pole*, publication critique du gouvernement. Le 11 avril, la police a arrêté le journaliste Guy Milex Mboundzi, censément parce qu'il tentait de couvrir l'opposition.

Le directeur du Groupe Talassa Media a déclaré que le 22 juillet, les autorités auraient perquisitionné son domicile sans autorisation judiciaire sous prétexte qu'elles étaient à la recherche d'armes et de munitions.

D'autres rapports ont fait état d'actes allégués d'intimidation, notamment d'usage de la force non létale par la police contre des journalistes qui tentaient de couvrir des événements délicats, de tentatives d'empêcher les journalistes sympathisant avec l'opposition de se rendre à l'étranger, d'appels téléphoniques de source officielle et anonyme avertissant les journalistes de s'abstenir de diffuser des vidéos d'événements politiquement délicats, de limogeage de journalistes de postes de leadership parce qu'ils avaient couvert des candidats et des programmes d'opposition au cours de la campagne électorale, de fermetures administratives et de retrait des licences d'exploitation de médias d'information privés, et de

pressions exercées sur des médias d'information pour les dissuader de diffuser certaines nouvelles ou vidéos.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Le 22 janvier, le CSLC a suspendu le journal *Sel-Piment* pour incitation à la haine tribale et atteinte à la cohésion nationale.

Plusieurs journaux ayant été suspendus en 2013 le sont restés, notamment *Le Nouveau Regard*, *La Vérité* et *La Voix du Peuple*. Des journaux privés et des sites Web affiliés à des responsables gouvernementaux n'ont été frappés d'aucune sanction pour avoir publié des informations mensongères.

La plupart des journalistes indépendants ou employés par le gouvernement ont continué de pratiquer l'autocensure. Il n'a été signalé aucun cas de révocation par les autorités des accréditations de journalistes dont les reportages présentaient une image négative du gouvernement, mais des journalistes ont indiqué qu'ils craignaient d'être limogés de leur poste auprès d'administrations de l'État pour ce motif.

Lois contre la diffamation : La loi sur la presse prévoit des amendes et l'interdiction de parution des publications pour diffamation et incitation à la violence.

Sécurité nationale : À plusieurs occasions au cours de l'année, des journalistes ont signalé que les autorités invoquaient des lois protégeant la sécurité nationale pour limiter la diffusion dans les médias de matériels critiques des politiques gouvernementales ou des responsables officiels. Par exemple, le 10 avril, sous prétexte de préoccupations touchant à la sécurité nationale, la police a empêché des journalistes de Radio France Internationale de se rendre à Kinkala pour couvrir les opérations de sécurité lancées par les autorités dans le sud de la région du Pool.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics ont perturbé durant l'année les réseaux de communication et l'accès à internet grâce auxquels les gens pouvaient s'assembler pacifiquement avant les élections ou organiser des manifestations. Par exemple, le 20 mars, elles ont coupé la plupart des liaisons internet, les réseaux à fibre optique, les services de textos (SMS) et les services vocaux cellulaires, s'opposant ainsi de manière efficace à la transmission de décomptes parallèles des voix par les représentants des candidats dans tout le pays. Les services téléphoniques ont été rétablis de façon

intermittente le 24 mars, mais internet et les services SMS sont restés presque complètement inaccessibles jusqu'au 26 mars.

Selon l'Union internationale des Télécommunications, environ 7 % de la population utilisait internet en 2015.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

En décembre 2015, les autorités ont interdit à Dieudonné Niangouna, acteur, metteur en scène et dramaturge, de participer à un festival de théâtre international à Brazzaville après qu'il eut publié une lettre ouverte critiquant le président d'avoir organisé un référendum sur une nouvelle constitution qui lui permettait de briguer un nouveau mandat présidentiel.

L'autocensure se pratiquait couramment dans le monde de l'enseignement et des événements culturels, tout particulièrement dans les universités où il y avait peu de place pour le débat public sur les sujets politiquement délicats. Les enseignants universitaires n'étaient pas toujours intellectuellement indépendants, car beaucoup exerçaient également des fonctions de proches conseillers de responsables gouvernementaux.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion ; toutefois, le gouvernement n'a pas respecté cette liberté durant la période de la campagne ayant précédé l'élection présidentielle du 20 mars. Par exemple, les autorités ont interdit temporairement à au moins deux candidats de l'opposition de se rendre dans la région septentrionale de la Likouala au cours de la période officielle de la campagne.

Les groupes qui souhaitaient tenir des réunions publiques devaient en demander l'autorisation au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi qu'aux autorités locales compétentes. Le ministère ainsi que les autorités locales ont parfois refusé cette autorisation en prétendant que la réunion envisagée menaçait de troubler l'ordre public. Ils ont aussi opposé des obstacles gratuits à l'obtention de l'autorisation et ont eu recours à la police pour disperser les réunions qui, selon eux, n'avaient pas l'autorisation voulue.

Le 16 juin, les autorités ont empêché l'Initiative pour la démocratie au Congo-Front républicain pour le respect de l'ordre constitutionnel et l'alternance démocratique (IDC-FROCAD), coalition regroupant la plupart des principaux opposants politiques, de tenir une conférence de presse à Brazzaville pour condamner l'incarcération du général Jean-Marie Michel Mokoko, dirigeant de l'opposition et candidat à la présidence.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association, et les pouvoirs publics ont parfois respecté ce droit. Les groupes ou associations à vocation politique, sociale ou économique étaient tenus de s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Cette inscription était parfois tributaire d'influences politiques. Selon une ONG locale, les groupes qui s'exprimaient ouvertement contre le gouvernement faisaient l'objet de mesures d'intimidation explicites ou implicites et le processus d'inscription était plus lent pour eux.

Entre février et avril, des membres de Ras-le-Bol, groupe de jeunes militants politiques dont certains adhérents ont été arrêtés dans le passé pour leurs activités de nature politique, ont signalé avoir reçu de nombreuses menaces directes de la police visant à les faire renoncer à ces activités. La police a convoqué officiellement deux des membres du groupe. D'autres membres ont indiqué que la police harcelait leur famille et leurs amis afin de déterminer où ils se trouvaient.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a généralement respecté ces droits dans la mesure où ils s'appliquaient aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, mais pas aux immigrants de la RDC sans papiers dans les grandes villes du pays.

Il a généralement coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux

réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante.

Mauvais traitements des migrants, des réfugiés et des personnes apatrides : Les autorités ont régulièrement harcelé et arrêté arbitrairement des réfugiés, en les contraignant de verser de petits pots-de-vin pour éviter l'arrestation ou être libérés. La police, et spécifiquement les services de renseignement, a arrêté au moins 145 réfugiés au cours de l'année, dont 105 à Brazzaville et 40 dans la ville de Bétou située dans le nord du pays. Dans 27 cas, la police a invoqué pour raison des arrestations des irrégularités de situation au regard de l'immigration, bien que les réfugiés aient été porteurs de cartes d'identité valides indiquant leur statut de réfugié. Par exemple, la police a régulièrement arrêté des réfugiés de la RCA en prétendant qu'ils ne bénéficiaient plus du statut de réfugié étant donné que la guerre en RCA était finie. Des dizaines de réfugiés ont signalé que la police usait de violences physiques à leur égard lors de leur arrestation et de leur détention. Dans trois cas distincts, des réfugiés ont fait état de harcèlement avec violences physiques par des membres de la police et des forces armées qui leur avaient extorqué de l'argent à l'extérieur d'un centre de détention.

Le 11 mars, des agents des services de renseignement ont arrêté sans l'inculper Boniface Uzaribara; réfugié rwandais, lequel était toujours en détention au 20 octobre. Les autorités ont refusé aux organisations de défense des droits de l'homme, au HCR ainsi qu'à la famille et à l'avocat de M. Uzaribara la permission de lui rendre visite en détention.

Le HCR a fait état de 28 cas de viol commis de janvier à la fin septembre, dont 19 étaient des viols de mineurs et dont 15 avaient eu lieu fréquemment dans un camp de réfugiés de Bétou. Deux de ces viols auraient été commis par des soldats dans la région septentrionale de la Likouala. Les viols et les violences sexuelles avaient souvent lieu lorsque les populations prenaient la fuite ; de nombreuses femmes et filles consentaient des faveurs sexuelles pour survivre, en échange de protection, de biens matériels ou d'argent. Les femmes restaient souvent avec des partenaires violents qui les protégeaient durant l'exode et signalaient par la suite des cas de violences et de viols conjugaux. La vaste majorité des cas de violence sexiste n'étaient pas déclarés parce que les tribunaux pouvaient mettre trois ans ou plus avant de les examiner. Les familles des victimes préféraient donc souvent négocier un arrangement avec les agresseurs par le biais des mécanismes de la justice traditionnelle. Les agents de protection et les partenaires médicaux du HCR ont fourni une assistance médicale, psychosociale et juridique aux victimes de la violence sexiste, notamment aux victimes de viols. Au cours de l'année, il s'est

produit une pénurie nationale de trousse de intervention pour les cas de viol et de tests de dépistage du VIH pour les victimes. Les réfugiés avaient un accès égal aux dispensaires et aux hôpitaux communautaires, mais ils ont signalé avoir été en butte à des actes de discrimination dans certains hôpitaux, comme des insultes de la part du personnel médical et le fait de ne pas recevoir des soins par ordre de priorité par rapport à leur état de santé. Les réfugiés disposaient de recours juridiques au même titre que les ressortissants congolais pour porter plainte en cas d'infraction criminelle (pour le viol, par exemple) et en cas de différends au civil.

Voyages à l'étranger : La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, mais le gouvernement a violé ces droits à de multiples reprises, en particulier à l'égard des politiciens et des partisans de l'opposition qui tentaient de sortir du pays.

La loi permet à tous les citoyens de se faire délivrer un passeport national. Toutefois, le gouvernement n'était pas en mesure de produire des passeports en nombre suffisant pour répondre à la demande et il a accordé la priorité aux personnes qui pouvaient justifier d'un besoin imminent de se rendre à l'étranger ou à celles qui avaient des relations étroites avec les milieux gouvernementaux. L'obtention d'un passeport était un processus difficile et long pour la plupart des ressortissants congolais.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays

Le 4 avril, à Brazzaville, des tirs d'armes à feu et des explosions ont déplacé plus de 17 000 personnes, qui ont fui leurs quartiers pour s'établir dans des zones plus sûres de la ville. Les pouvoirs publics ont accusé les Ninja/Nsiloulou, ancien groupe rebelle actif durant la guerre civile de 1997-2003. Le chef du groupe, le pasteur Ntoumi, a rejeté la responsabilité des troubles et nombre de personnes ont soupçonné que toute l'opération avait peut-être été coordonnée par des éléments gouvernementaux afin de créer une diversion avant la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle par la Cour constitutionnelle et d'entretenir un climat d'inquiétude et d'intimidation pour prévenir les manifestations. Les églises du quartier du Plateau des 15 ans de Brazzaville ont hébergé quelque 10 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP) pendant environ une semaine. Certains rapports ont fait état de cas de vols commis par des membres des forces armées lors du passage des PDIP par les points de contrôle. Deux femmes auraient accouché au cours de leur déplacement. Le 5 avril, les autorités ont lancé des opérations de sécurité dans la région du Pool, aux alentours de Brazzaville, à la

recherche du pasteur Ntoumi. Ces opérations ont déplacé des milliers de personnes de plus qui ont été contraintes de fuir la région du Pool (voir la section 1.g.).

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement dispose d'un mécanisme de protection des réfugiés, mais pas des demandeurs d'asile. Il n'y a pas de loi reconnaissant les demandeurs d'asile ni de lois mettant en œuvre les protections prévues par la Convention sur les réfugiés de 1951 dont la République du Congo est signataire. Au cours de l'année, le pays a hébergé 46 049 réfugiés, 4 134 demandeurs d'asile et 3 087 personnes en situation préoccupante.

Le Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR), organe commun relevant du ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire, du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères, traitait les demandes de statut de réfugié. Le CNAR recevait la totalité de son budget de fonctionnement du HCR.

Selon le HCR, la commission d'éligibilité du CNAR a traité 129 demandes d'asile au cours de l'année ; elle a accordé l'asile dans sept cas, a décidé de poursuivre le traitement de trois autres cas et a rejeté les demandes dans 119 cas. La commission d'appel n'a pas connu de pourvois au cours de l'année.

Le pays a également connu un influx de personnes fuyant les violences en RCA à partir de décembre 2012. Selon le HCR, au 1^{er} octobre, le pays hébergeait 29 304 réfugiés et demandeurs d'asile de la RCA.

En juillet 2015, le gouvernement a cessé d'accorder le statut de réfugié *prima facie* aux personnes fuyant la RCA. Au cours de l'année, le HCR a enregistré 2 078 demandeurs d'asile de la RCA, mais le gouvernement n'a pas enregistré les demandes avant le mois d'août. Avec l'appui du HCR, le CNAR a adopté une procédure accélérée pour le traitement des demandes d'asile. Depuis le 29 août, le gouvernement a enregistré les demandes d'asile de 240 familles (560 personnes) de la RCA, dont aucune n'a été traitée par la commission gouvernementale d'éligibilité au statut de réfugié.

L'intégration locale des réfugiés dans le pays était particulièrement difficile en raison du coût de l'obtention du permis de séjour qui était de 350 000 francs CFA (607 dollars É.-U.). Le HCR n'a pas eu connaissance de réfugiés ayant obtenu une carte de résidence ou un statut alternatif au 20 octobre.

Emploi : La loi ne traite pas de la question de l'emploi des réfugiés, mais divers décrets gouvernementaux interdisent aux étrangers, y inclus aux réfugiés, de se livrer à des activités de petit commerce et de travailler dans le secteur des transports publics. À la suite de l'opération d'expulsion des migrants sans papiers en 2014, la police a appliqué ces dispositions avec zèle, ce qui a produit un chômage soudain et massif parmi les réfugiés.

Selon le HCR, à de multiples occasions au cours de l'année, des réfugiés ont signalé qu'à Brazzaville la police avait arbitrairement confisqué des produits qu'ils vendaient, tels que des œufs et des fruits, en les menaçant d'arrestation ou en exigeant des pots-de-vin.

Dans plusieurs localités rurales, les étrangers se sont vu interdire de poursuivre leurs activités agricoles. En vertu du droit coutumier, les propriétaires sont autorisés à exiger des étrangers le versement d'une redevance supplémentaire pour prendre à bail des biens ou des terres.

Ces dernières années, des témoignages anecdotiques ont signalé que l'application de quotas et le coût excessif des permis de travail avaient limité les possibilités d'emploi des réfugiés dans le secteur formel. Les autorités ont exigé des réfugiés qu'ils obtiennent un permis de travail de deux ans coûtant environ 150 000 francs CFA (260 dollars É.-U.), soit à peu près l'équivalent de trois mois de salaire.

Beaucoup de réfugiés travaillaient de façon informelle dans le secteur agricole pour avoir de quoi manger. Il y en avait qui cultivaient des terres appartenant à des ressortissants congolais, en échange d'un pourcentage de la récolte ou un paiement en espèces.

Accès aux services de base : En juillet, le HCR a été informé par des réfugiés qu'une instance gouvernementale locale de la région de la Likouala avait entrepris d'enregistrer tous les étrangers présents dans la région, y inclus les réfugiés, et qu'elle exigeait un paiement de 500 francs CFA (0,85 dollar É.-U.) pour se faire délivrer des documents qui, en vertu de la loi, étaient gratuits. En juillet, les autorités locales ont mis fin aux opérations d'enregistrement après des plaintes émanant de la communauté internationale.

Tous les réfugiés avaient accès aux programmes d'enseignement primaire financés par le HCR. Au cours de l'année scolaire, 9 226 enfants réfugiés, dont 4 489 filles, étaient inscrits dans l'enseignement primaire. Les autorités ont limité strictement

l'accès des réfugiés à l'enseignement secondaire et professionnel. La plupart des enseignants du secondaire étaient eux-mêmes des réfugiés qui travaillaient à titre bénévole ou qui étaient payés par les parents, réfugiés eux aussi. Il y avait 2 713 enfants réfugiés scolarisés dans le secondaire, dont 1 123 filles.

Solutions durables : Au 27 septembre, le pays hébergeait 9 030 réfugiés rwandais, 53 % d'entre eux étant nés en République du Congo, dont 753 enfants qui ne pouvaient pas obtenir de certificat de naissance. Selon le HCR, durant la période 2004-2015, les autorités ont rapatrié 445 réfugiés rwandais. Depuis janvier, elles en avaient rapatrié sept de plus.

Lors d'une réunion tripartite en 2012, les gouvernements de la République du Congo et du Rwanda et le HCR avaient décidé d'invoquer une clause de cessation qui révoquerait le statut de réfugiés des Rwandais présents en République du Congo à compter du 30 juin 2013. À partir de cette date, les réfugiés rwandais étaient tenus soit de regagner le Rwanda, soit d'officialiser leur situation en République du Congo, soit de demander le statut de réfugié à titre individuel en raison de circonstances particulières. Le HCR a fait savoir que 4 029 réfugiés rwandais concernés par la clause de cessation avaient déposé des demandes d'exemption auprès des autorités. Au cours de l'année, le gouvernement a mené à bien les entrevues de tous les réfugiés rwandais vivant à Brazzaville et à Kintélé, soit un total estimé à 1 400, mais en décembre, il n'avait pas pris de décision quant à leur statut.

Section 3. Libre participation au processus politique

La Constitution et la loi accordent aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement par la voie d'élections périodiques libres et justes au suffrage universel égal. L'exercice de ce droit a toutefois été limité du fait des irrégularités survenues dans l'élection présidentielle de 2009, les élections législatives de 2012 et les élections locales de 2014, ainsi que lors du référendum d'octobre 2015 et de l'élection présidentielle de mars 2016.

Élections et participation politique

Élections récentes : Le président Denis Sassou N'Guesso, président sortant et chef de l'État de longue date, a été déclaré vainqueur de l'élection présidentielle au premier tour, avec 60,29 % des votes, selon les chiffres officiels publiés par la Cour constitutionnelle le 4 avril. La cour a situé le taux de participation électorale à 68,92 % des deux millions d'électeurs inscrits et de 100 % dans au moins trois

régions. Elle a rejeté pour des motifs techniques le recours de Parfait Kolélas, le candidat qui s'était classé en deuxième place. Tout au long de la période électorale, des groupes d'observateurs locaux et internationaux et des missions diplomatiques ont fait état de fraude et d'irrégularités généralisées. Certains groupes d'observateurs ont estimé que les élections avaient été libres et équitables, mais des membres de ces groupes ont admis ultérieurement que leur travail avait été financé par le gouvernement.

Le 1^{er} février, le ministre de l'Intérieur a émis un arrêté fixant du 4 au 18 mars la période de la campagne présidentielle officielle. Les candidats étaient admis à présenter leur demande de candidature du 5 au 25 février. Ils étaient tenus de fournir un certificat médical et devaient verser un cautionnement non remboursable de 25 000 000 francs CFA (43 000 dollars É.-U.).

Le gouvernement a procédé à quelques réformes électorales, consistant notamment en la mise en place d'une commission électorale dotée d'un budget indépendant et en l'utilisation d'un bulletin de vote unique. Le 4 mars, le candidat Jean-Marie Michel Mokoko a appelé à un report du scrutin à une date ultérieure, en se plaignant de ce que le registre électoral présentait des carences et de ce que la nouvelle commission électorale n'était pas vraiment indépendante.

Avant l'élection, le gouvernement a limité le nombre d'accréditations d'observateurs internationaux pour les missions diplomatiques à trois par mission, ce qui marquait une nette différence avec les élections précédentes.

Le 20 mars, jour du scrutin, les autorités ont interdit l'utilisation de véhicules automobiles et ont interrompu le service d'internet, de SMS et de téléphonie cellulaire pendant 48 heures, à quelques exceptions près. Bien que certains services aient été rétablis, l'interruption partielle des communications a duré jusqu'au 26 mars.

En outre, le jour du scrutin, des observateurs internationaux ont été témoins de plusieurs irrégularités, et notamment des inexactitudes dans les listes d'électeurs, des incohérences concernant les urnes, des feuilles de dépouillement remplies à l'avance dans certains bureaux de vote de Brazzaville, des personnels de bureaux de vote qui encourageaient des mineurs à voter, des électeurs à voter plusieurs fois et qui disaient aux électeurs de ne voter que pour le président sortant, des bureaux de vote ouverts tard et ne disposant pas de fournitures suffisantes, des personnels de bureaux de vote interdisant l'accès à des observateurs internationaux accrédités, des paiements versés aux électeurs pour qu'ils votent pour certains candidats, un

manque de cohérence dans les vérifications d'identité des électeurs, des personnels de bureau de vote qui, dans différents bureaux, par loyauté à l'égard du président sortant ou de candidats de l'opposition, interdisaient sélectivement l'entrée aux électeurs, des loyalistes du parti au pouvoir qui se faisaient passer pour des représentants d'autres candidats, l'absence d'affichage des résultats du dépouillement des bulletins sur le mur extérieur du bureau de vote comme l'exigeait la loi,; des bulletins de vote brûlés avec le dépouillement au bureau de vote et l'interdiction d'observer les centres régionaux et nationaux de tabulation des votes.

La loi électorale fixait la date limite de dépôt de réclamations à cinq jours après la date de l'annonce des résultats provisoires. Les textes juridiques ne précisaient toutefois pas s'il s'agissait de jours calendaires ou de jours ouvrables, ce qui a donné lieu à une confusion chez les candidats de l'opposition quant à la date limite exacte, en particulier à une époque où certains moyens de communication étaient encore bloqués ce qui affectait la transmission des résultats à l'extérieur de la capitale.

Selon de nombreux rapports de témoins oculaires et des médias, des milliers de personnes ont été payées et transportées jusqu'à des sites de rassemblement favorables au président et à des bureaux de vote au moyen de ressources de l'État, tandis que les partisans de l'opposition faisaient face à des manœuvres d'intimidation et à des restrictions de sécurité visant à les empêcher de participer à leurs rassemblements ou de se rendre aux bureaux de vote.

Partis politiques et participation à la politique : De nombreux partis politiques de l'opposition se sont alignés sur deux grandes coalitions au cours de l'année, le FROCAD et l'IDC, pour former une coalition unifiée IDC-FROCAD. Les partis restants se sont alliés à la majorité présidentielle.

Il s'est produit des tentatives de limiter les critiques du gouvernement au moyen d'arrestations et de perturbations de réunions politiques. Par exemple, le 8 mars, la police a fait usage de gaz lacrymogène pour disperser une foule de partisans de la candidate à la présidence Claudine Munari rassemblés à Pointe-Noire. Le 10 mars, la police a empêché le candidat à la présidence André Okombi Salissa et Charles Zacharie Bowao, le président d'une plateforme d'opposition de sortir de Brazzaville pour se rendre dans le nord à Impfondo pour y faire campagne. Le même jour, la police a fait usage de gaz lacrymogène pour disperser une foule qui s'était rassemblée pour voir le candidat à la présidence Parfait Kolélas dans la paroisse Saint-Paul à Dolisie. Le 17 mars, à Brazzaville, la police a empêché des

partisans de M. Kolélas de participer à un grand rassemblement de campagne, bien que la loi n'exige pas de permis pour de tels rassemblements en période officielle de campagne politique.

Durant les semaines qui ont précédé le scrutin du 20 mars et après cette date, la police et d'autres personnels des forces de sécurité intérieure ont arrêté des dizaines de candidats de l'opposition, leurs responsables de campagne et leurs partisans. Par exemple, du 25 au 31 mars, la police a arrêté plusieurs responsables de campagne de MM. Mokoko et Okombi Salissa, candidats à la présidence.

Participation des femmes et des minorités : Il n'y avait pas de lois limitant la participation des femmes à la vie politique, que ce soit en tant qu'électrices ou en tant que candidates. Des observateurs ont indiqué que des obstacles culturels pouvaient limiter le nombre de femmes au gouvernement. En outre, le harcèlement sexuel avait un effet dissuasif sur la participation des femmes aux activités politiques. Il y avait 10 femmes à l'Assemblée nationale qui comptait 72 sièges et 13 au Sénat qui en comptait 139. Il y avait huit femmes au conseil des ministres de 38 membres nommés le 30 avril.

En 2014, le président de la République a promulgué une loi exigeant que 30 % des candidats figurant sur la liste présentée par chaque parti aux élections locales ou législatives soient des femmes. La Constitution de 2015 a établi la parité hommes-femmes pour les postes politiques et ordonné la formation d'un conseil national consultatif pour les femmes, mais sans préciser si la parité s'appliquait à la rémunération, aux avantages sociaux, à la nomination à des postes politiques ou à d'autres questions.

Beaucoup d'autochtones étaient exclus du processus politique, en raison notamment de leur isolement dans des régions reculées, de leur non-inscription sur les listes électorales, d'obstacles culturels et de la stigmatisation de la part de la population bantoue majoritaire (voir la section 6). Par exemple, un responsable local de l'administration a signalé que lors du référendum d'octobre 2015, le bureau de vote de Sibiti, ville rurale comptant de nombreux autochtones, n'avait ouvert qu'une demi-heure, de 7h30 à 8h00. Et il a noté que, comme les membres de communautés autochtones établies dans les villages à l'extérieur de Sibiti se trouvent à plusieurs heures de distance de la ville, aucun d'eux n'aurait voté.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour la corruption dans la fonction publique, mais elle n'est pas appliquée avec rigueur et de nombreux fonctionnaires s'y sont livrés en toute impunité, malgré l'appel à l'élimination de la corruption lancé par le président dans son allocution inaugurale le 16 avril.

Selon les derniers Indicateurs de gouvernance dans le monde publiés par la Banque mondiale, la corruption au sein du gouvernement constituait un problème grave ; la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont toutefois pris note des réformes entreprises par le gouvernement pour la combattre.

Il existait une perception largement répandue d'une corruption générale dans l'ensemble du gouvernement, notamment concernant le détournement des revenus des secteurs pétrolier et forestier. Selon certaines organisations locales et internationales, des responsables gouvernementaux détournaient régulièrement une partie des recettes de ces industries, sous la forme de pots-de-vin et d'autres moyens frauduleux ; ils versaient alors ces sommes à des comptes privés à l'étranger avant de déclarer officiellement le reste des recettes de ces secteurs.

Corruption : Le 22 avril, à Paris, les autorités françaises ont saisi deux appartements de luxe que possédait la Première dame Antoinette Sassou N'Guesso, à la suite d'une enquête sur des avoirs mal acquis qui avait débuté en 2010. En février, les autorités françaises ont saisi 15 véhicules de luxe appartenant à des membres de la famille Sassou. En septembre 2015, elles avaient saisi une propriété de luxe sur le territoire français dont le titre était établi au nom du neveu du président Sassou. En août, des médias internationaux ont signalé que le fils du président, Denis-Christel N'Guesso, avait vendu des droits exclusifs d'exploitation minière à l'entreprise minière australienne Sundance en échange de 30 % des bénéfices, selon des documents internes de l'entreprise ayant fait l'objet d'une fuite. Denis-Christel Sassou N'Guesso a nié toute implication.

Divulgarion de situation financière : La Constitution exige des hauts fonctionnaires élus ou nommés qu'ils divulguent leurs intérêts et avoirs financiers avant leur entrée en fonctions et lors de la cessation de leurs fonctions. Le non-respect de cette disposition est un motif de destitution des hauts fonctionnaires. La Cour constitutionnelle est chargée de l'application de cette disposition, laquelle n'a toutefois pas été appliquée. Aucune déclaration de situation financière n'a été rendue publique au cours de l'année. Un responsable gouvernemental a noté que la divulgation de situation financière pouvait donner lieu à des attaques visant les biens de responsables élus par des partisans de l'opposition, comme cela s'était produit avant le référendum. L'Agence nationale d'investigation financière

(ANIF), organisme autonome, est chargée de mener des enquêtes sur les opérations financières douteuses et, le cas échéant, de transmettre l'information aux autorités judiciaires compétentes. Le mandat de l'ANIF porte principalement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et les groupes criminels transnationaux, mais il couvre aussi les opérations effectuées par les officiels gouvernementaux.

Accès du public à l'information : La Constitution et la loi garantissent l'accès du public, qu'il s'agisse de citoyens, de non-citoyens ou de médias étrangers, aux informations gouvernementales, mais ces garanties n'ont pas été respectées dans la pratique. Les frais de traitement des demandes d'information sont minimes, mais les délais d'obtention des informations, quand les autorités les communiquent, étaient généralement longs. Les particuliers peuvent se pourvoir en appel de refus d'accès à l'information devant la Cour constitutionnelle, mais celle-ci n'a pas connu de ce genre d'appels.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Un certain nombre de groupes congolais et internationaux de défense des droits de l'homme ont parfois pu mener leurs enquêtes sur des affaires de droits de l'homme et en publier les résultats sans se voir imposer de restrictions de la part du gouvernement. Les responsables gouvernementaux ne se sont pas montrés plus coopératifs et réceptifs avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme qu'avec les associations locales. Certains groupes locaux de défense des droits de l'homme avaient tendance à ne pas signaler des incidents particuliers par crainte de représailles de la part des autorités, alors que d'autres se sont vu refuser l'accès à des documents ou la permission de procéder à des évaluations.

Par exemple, plusieurs organisations locales de défense des droits de l'homme n'ont pas été autorisées à accéder à la région du Pool pour y mener des missions humanitaires après le lancement d'opérations de sécurité par le gouvernement en réaction aux violences du 4 avril à Brazzaville. Après les violences liées aux élections, les autorités ont interdit aux ONG de défense des droits de l'homme et aux journalistes d'entrer dans les morgues, qui sont normalement ouvertes au public.

Le 26 février, des responsables de la sécurité ont interdit l'entrée dans le pays au directeur régional adjoint d'Amnesty International pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, bien qu'il ait été en possession d'un visa valide, d'une lettre d'invitation et de documents confirmant des réunions prévues avec les autorités. Son passeport lui

a été confisqué et il a été détenu toute la nuit à l'aéroport de Brazzaville avant d'être expulsé le lendemain vers Dakar.

D'autres organisations internationales des droits de l'homme qui avaient demandé accès à la région, telles qu'Amnesty International basée au Royaume-Uni et la Fédération internationale des droits de l'homme basée en France ont vu leur demande rejetée. Le 19 avril, le ministre de la Communication et un porte-parole du gouvernement ont informé des journalistes que l'accès à la région du Pool avait été refusé aux organisations dont le but était de critiquer les autorités nationales et de mener des enquêtes partiales.

Nations Unies et autres organisations internationales : En avril, le gouvernement a retenu dans un premier temps l'autorisation d'accès à la région du Pool qu'avait demandée une équipe d'évaluation humanitaire des Nations Unies. En mai, le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon a prié instamment le président Sassou de veiller à ce que les acteurs humanitaires et les autres parties prenantes soient autorisés à accéder aux zones affectées. Du 7 au 11 juin, le gouvernement a permis à l'équipe d'évaluation des Nations Unies d'accéder à la région en coordonnant son travail avec celui d'une équipe du ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Parrainée par le gouvernement, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a pour fonction d'exercer une surveillance officielle dans le domaine des droits de l'homme et de répondre aux préoccupations du public en la matière. Selon des membres de la société civile, cette commission serait complètement inefficace, n'aurait aucune indépendance, serait, pour l'essentiel, composée de personnes sans connaissances spécialisées dans le domaine des droits de l'homme et aurait été créée pour apaiser la communauté internationale. La majorité, voire la totalité, des membres de cette commission étaient nommés par le président de la République. Le président de la commission, Jean-Martin Mbemba, a fait l'objet d'une procédure pénale prolongée à motivation politique, mais a été autorisé à quitter le pays en 2014 pour suivre un traitement médical en France. Le vice-président de la commission, Maurice Massengo Tiassé, s'est caché pendant plusieurs jours en octobre 2015 après une descente de la police dans les locaux de sa station de radio indépendante et a fui le pays par la suite. Le 12 octobre, après avoir soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, le gouvernement a émis un mandat d'arrêt international contre M. Tiassé pour possession illégale d'armes et de munitions de l'État et atteinte à la sécurité de l'État.

La CNDH n'a mené aucune activité au cours de l'année en rapport direct avec des problèmes relatifs aux droits de l'homme dans le pays.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : Le viol est illégal, mais les pouvoirs publics n'ont pas appliqué la loi de manière efficace. Les violeurs s'exposent à des sanctions de cinq à 10 ans de prison. Mais selon des associations locales de défense des droits de la femme, les peines pour viol se limitaient à quelques mois de prison et dépassaient rarement trois ans. Selon les ONG et les groupes de plaidoyer en faveur des femmes, le viol, en particulier le viol conjugal, était chose commune. Une ONG locale a indiqué que 332 viols avaient été déclarés au cours des neuf premiers mois de l'année, en précisant que ce chiffre ne représentait vraisemblablement qu'une petite fraction des viols effectivement commis. Le coût de l'obtention d'un rapport de police certifiant la survenue d'un viol était de 30 000 francs CFA (50 dollars). Selon les estimations d'ONG locales et internationales, moins de 25 % des viols dénoncés font l'objet de poursuites. Selon l'Association pour le progrès des communications (APC), ONG régionale, des trousseaux de prélèvement en cas de viol n'étaient disponibles qu'à Brazzaville. À Pointe-Noire, seuls les tests de dépistage du VIH étaient gratuits pour les victimes de viol ; tous les autres tests de laboratoire étaient à la charge de la victime.

La violence conjugale à l'encontre des femmes, y compris les viols et les tabassages, était un phénomène très répandu, mais rarement dénoncé. La loi ne contenait aucune disposition spécifique interdisant la violence entre époux, si ce n'est les textes législatifs généraux qui interdisent les voies de fait. En général, les cas de violence conjugale sont traités au sein de la famille étendue ou du village, seuls les incidents les plus graves étant signalés à la police, en raison des craintes de stigmatisation et des représailles de la société éprouvées par la victime, ainsi que d'un manque de confiance dans les tribunaux. Les ONG locales ont continué à organiser des campagnes et des ateliers de sensibilisation à la violence conjugale et familiale.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est illégal. Il est sanctionné en général par une peine de prison de deux à cinq ans. Dans les cas particulièrement graves, la peine peut atteindre le maximum prévu pour le viol, soit 10 ans de prison. Le gouvernement n'a pas fait appliquer ces lois de manière efficace. Il n'y avait pas de

statistiques officielles disponibles, mais d'après des ONG locales, le harcèlement sexuel était très répandu, mais rarement dénoncé. Le harcèlement sexuel dissuadait les femmes de participer aux activités politiques, économiques et sociales.

Selon des militantes des droits des femmes et des étudiantes à l'Université Marien-Ngouabi, les professeurs harcelaient systématiquement les étudiantes auxquelles ils demandaient des faveurs sexuelles en échange de bonnes notes et de recommandations.

Droits génésiques : Les couples et les personnes ont le droit de décider du nombre de leurs enfants, ainsi que de l'espacement et du moment de leur naissance, sans discrimination, coercition ou violence, mais n'avaient souvent pas les informations et les moyens nécessaires pour cela. Il n'est normalement pas dispensé de soins d'urgence pour les avortements étant donné que la majorité de la population croit que cette procédure est illégale, qu'ils ne sont pas autorisés dans les hôpitaux publics et qu'il n'y a pas d'hôpitaux privés. Il n'y a aucune restriction au droit d'accès aux contraceptifs. Des ONG et des particuliers ont signalé qu'un programme précédemment financé par l'État pour fournir gratuitement des contraceptifs masculins et féminins dans le cadre des efforts de lutte contre le VIH-sida n'avait pas reçu de fonds et avait été interrompu. La Division de la population des Nations Unies estimait qu'en 2015, 20,7 % des filles et des femmes de 15 à 45 ans faisaient usage d'une méthode de contraception moderne. En 2015, une évaluation conjointe menée par la Banque mondiale et plusieurs organismes des Nations Unies, dont l'Organisation mondiale de la Santé, a estimé qu'il y avait 442 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes (soit une augmentation par rapport à 2013 où ce taux était de 410 pour 100 000).

Au cours de l'année, des ONG ont signalé que les centres de santé et les hôpitaux publics étaient généralement en mauvais état et souffraient d'un manque de personnel soignant expérimenté. Par exemple, dans les villages ruraux des environs de Sibiti, il y avait cinq infirmeries desservant cinq villages, mais par de médecin dans leur personnel. Les femmes qui souhaitent accoucher en milieu hospitalier avec l'aide d'un personnel médical formé devaient faire trois heures de route pour se rendre à l'hôpital le plus proche à Sibiti. Selon un responsable officiel local, les femmes mouraient parfois en couches au cours du trajet. Les femmes des communautés autochtones et des autres communautés rurales présentaient des taux disproportionnés de fistule en raison d'accouchements sans accoucheur qualifié et de viols. Malgré la loi prévoyant la gratuité des soins obstétricaux d'urgence et des césariennes, les femmes se trouvaient dans l'obligation, dans la pratique, de fournir

elles-mêmes aux médecins le matériel médical à utiliser pour les opérations, matériel dont le coût était de 100 000 francs CFA (170 dollars É.-U.).

Discrimination : Les droits de la femme, de l'enfant et de la famille étendue sont régis à la fois par les lois relatives au droit coutumier sur le mariage et la famille et les lois relatives au droit civil. L'adultère est illégal tant pour les femmes que pour les hommes, mais les sanctions civiles sont différentes, cette infraction n'étant passible que d'une amende pour les hommes alors que les femmes s'exposaient à une peine de prison. L'homme qui commet un adultère avec une femme mariée est passible de la même peine de prison que la femme adultère en sus d'une amende. Pour les mariages célébrés selon la coutume locale, les sanctions ne s'appliquent pas, sauf lorsqu'il a été expressément renoncé à la polygynie ou après célébration ultérieure d'un mariage civil. La polygynie est légale, tandis que la polyandrie ne l'est pas. Le droit coutumier répartit le patrimoine du mari décédé entre son épouse, ses enfants et sa famille étendue.

Les femmes étaient victimes de discrimination dans les règlements de divorce, en particulier en ce qui concerne la disposition des biens et des avoirs financiers. Selon une ONG locale, il était fréquent que les femmes ne se voient pas accorder leurs droits juridiques en matière d'héritage de terres et de biens. La loi limite la dot des femmes à un montant symbolique de 50 000 francs CFA (85 dollars É.-U.), bien que dans la pratique les familles en fixent le montant à un niveau bien supérieur par négociation.

En vertu de la loi, les hommes sont considérés comme le chef de famille, sauf si le père est frappé d'incapacité ou abandonne la famille. La loi stipule qu'en l'absence d'un accord entre les conjoints, c'est l'homme qui choisit le lieu de résidence de la famille.

Les femmes étaient en butte à une discrimination économique en matière d'emploi, de crédit, de rémunération et de propriété ou de gestion des entreprises. L'accès à l'éducation et à l'emploi rémunéré a continué de s'améliorer lentement pour les femmes, en particulier hors des régions rurales. Quelques ONG locales et internationales ont mis en place des programmes de microcrédit pour les femmes et des ministères du gouvernement, comme ceux des Affaires sociales et de l'Agriculture, sont intervenus pour aider les femmes à créer de petites entreprises génératrices de revenus.

Enfants

Enregistrement des naissances : Les enfants acquièrent la nationalité par transmission parentale. La naissance sur le territoire du pays ne confère pas automatiquement la nationalité à l'enfant, encore qu'il existe des exceptions pour les enfants nés de parents disparus ou apatrides, ou pour ceux nés de parents étrangers, lorsqu'au moins l'un des deux parents était lui aussi né au Congo. L'administration n'exige pas l'enregistrement des naissances ; le choix d'en faire la demande est laissé aux parents. La présentation d'un certificat de naissance est toutefois exigée pour l'inscription scolaire et pour l'obtention d'autres services. Les autochtones, en particulier ceux qui vivaient dans des villages éloignés, éprouvaient des difficultés à faire enregistrer la naissance de leurs enfants car il n'y avait de bureaux d'état civil que dans les chefs-lieux de département ou les capitales provinciales.

Éducation : L'éducation est obligatoire, gratuite et universelle jusqu'à l'âge de 16 ans. Toutefois les familles doivent acheter les manuels et les uniformes et s'acquitter des frais d'assurance-maladie. Les taux de scolarisation étaient généralement plus élevés dans les zones urbaines. Même en l'absence de statistiques, il est clair que la plupart des enfants autochtones n'étaient pas scolarisés parce qu'ils n'avaient pas de certificat de naissance ou n'avaient pas les moyens d'acquitter la prime d'assurance mensuelle de 1 200 francs CFA (2 dollars É.-U.). Les établissements scolaires étaient surpeuplés et mal entretenus, particulièrement en milieu rural. Il y avait à peu près autant de filles que de garçons dans les écoles primaires, mais les garçons étaient cinq fois plus susceptibles que les filles de poursuivre leurs études secondaires et quatre fois plus de s'inscrire à l'université.

Maltraitance d'enfants : Les cas de maltraitance d'enfants n'étaient généralement pas signalés aux autorités, mais il s'agissait, selon les rapports des ONG, d'un problème commun.

Mariage forcé et précoce : La loi interdit le mariage des enfants et l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes. Cependant, le mariage à un âge plus jeune est possible avec la permission d'un juge et celle des parents des deux futurs époux ; la loi ne précise pas l'âge minimum auquel s'applique cette exception particulière. Dans la pratique, de nombreux couples vivaient en union sans valeur juridique en attendant que les hommes aient économisé suffisamment pour se payer un mariage traditionnel reconnu par la loi devant un tribunal ou à l'église. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population, en 2009, 33 % des femmes de 20 à 24 ans étaient déjà mariées à l'âge

de 18 ans, bien que le gouvernement ait exprimé des doutes devant un pourcentage aussi élevé.

Il n'existe pas de programme gouvernemental consacré à la prévention du mariage précoce ou forcé. La peine encourue dans les cas de mariage forcé entre un adulte et un enfant est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 à 1 500 000 francs CFA (255 à 2 550 dollars).

Exploitation sexuelle des enfants : Une loi portant protection de l'enfant promulgué en 2010 impose des sanctions pour les crimes contre les enfants tels que la traite, la pornographie, la négligence et la maltraitance. Ces infractions sont passibles de peines incluant les travaux forcés, des amendes allant jusqu'à 10 millions de francs CFA (17 123 dollars É.-U.) et des peines de prison de plusieurs années. La pédopornographie est passible d'une peine de prison allant jusqu'à un an et d'une amende allant jusqu'à 500 000 francs CFA (856 dollars É.-U.). L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est fixé à 18 ans. La peine maximale en cas de relations sexuelles avec un mineur est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 millions de francs CFA (17 035 dollars É.-U.). Des juges spéciaux ont été nommés à la Cour d'appel par le gouvernement pour traiter des affaires relatives aux enfants, mais la Cour n'a pas eu à connaître de telles affaires pendant l'année. Le manque de spécificité de la loi portant protection de l'enfant aurait été un obstacle s'opposant à l'aboutissement des poursuites.

Il y a eu des cas d'enfants sexuellement exploités, notamment parmi les enfants des rues dans les grandes villes. Les autorités ont appliqué de plus en plus strictement les lois interdisant l'exploitation des enfants, y inclus leur exploitation sexuelle. Dans une étude réalisée en 2013, l'Organisation internationale pour les migrations a constaté que les enfants livrés à l'exploitation sexuelle commerciale étaient en majorité originaires de la RDC. L'ampleur de la traite à des fins sexuelles et de l'exploitation sexuelle des enfants en milieu rural n'était pas clairement connue.

Enfants déplacés : En avril, il y avait un grand nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays à Brazzaville ainsi que dans la région sud du Pool en raison de l'insécurité due aux attaques et aux opérations de sécurité (voir la section 1 g.). Les organisations internationales ont apporté leur soutien par le biais de programmes pour fournir des aliments et un toit aux enfants des rues, la majorité de ceux-ci étant, estimait-on, originaires de la RDC et se trouvant à Brazzaville et à Pointe-Noire. Beaucoup se livraient à la mendicité, tandis que d'autres vendaient des articles bon marché ou volés pour subsister.

Enlèvements internationaux d'enfants : La République du Congo n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter l'*Annual Report on International Parental Child Abduction* [*Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants*] du département d'État à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

La communauté juive était très petite et aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit expressément la discrimination à l'encontre des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ou des personnes souffrant de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services dispensés par l'État, y inclus le système judiciaire. Le ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire est le ministère principal chargé de la protection des droits des personnes handicapées. En 2009, il a lancé un plan national visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux installations, et son plan d'action sociale pour 2013-2016 comporte un plan en huit points visant à l'amélioration des conditions de vie de ces personnes. Il n'y a pas de lois, toutefois, qui rendent obligatoire l'accès des personnes handicapées aux installations. Le gouvernement n'a pas pris de mesures au cours de l'année pour garantir un accès égal des personnes handicapées aux espaces ou aux transports publics. Le gouvernement administre des établissements d'enseignement spéciaux pour les élèves malentendants à Brazzaville et à Pointe-Noire. Les enfants porteurs de handicaps visuels et d'autres handicaps physiques sont scolarisés avec les autres dans les établissements d'enseignement publics. En décembre 2014, le gouvernement a ouvert un établissement de formation de travailleurs sociaux, d'enseignants pour enfants handicapés et de professeurs de langue des signes.

Minorités nationales/raiales/ethniques

La loi interdit la discrimination fondée sur l'origine ethnique. La discrimination ethnique régionale était présente, mais elle n'était pas aussi répandue que durant les années ayant fait suite à la guerre civile qui s'est terminée en 2003 et qui a divisé le pays principalement selon des lignes régionales et ethniques. La discrimination n'était pas en évidence dans l'emploi et les activités d'achat dans le secteur privé ou dans la fourniture de services gouvernementaux dans des secteurs tels que ceux de l'éducation, de la santé ou du logement. Il n'a pas été signalé d'épisodes de violences régionales ou ethniques au cours de l'année. C'est dans les échelons supérieurs de l'administration gouvernementale que la perception d'une partialité régionale et ethnique était la plus aigüe. Malgré les difficultés qu'il peut y avoir à discerner les relations entre l'équité ethnique, régionale et politique en raison de nombreux mariages entre les divers groupes et d'une mobilité géographique accrue au cours des récentes générations, le corps des officiers généraux consistait en grande partie de personnes originaires des départements septentrionaux du pays.

Peuples autochtones

Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des ONG locales, les populations autochtones de tout le pays, tant des régions éloignées que des zones urbaines, étaient fortement marginalisés en matière d'emploi, de services de santé, de logement et d'éducation, ce qui était dû en partie à leur isolement géographique et aux différences de normes culturelles. De nombreuses populations autochtones établies dans les régions éloignées ne connaissaient pas la notion de vote et étaient minimalement en mesure d'influer sur les décisions gouvernementales touchant à leurs intérêts, en dépit des déclarations des autorités se targuant d'augmentations des taux d'inscription et de participation à l'élection présidentielle. D'autres communautés autochtones résidant dans des zones plus urbaines comprenaient le concept de la participation à la politique mais craignaient un harcèlement de la population bantoue si elles participaient et n'avaient pas accès aux moyens de transport pour se rendre aux urnes.

Les membres des communautés autochtones établies parmi les populations bantoues majoritaires vivaient dans des logements de qualité inférieure à la périphérie des villages. Un militant communautaire a signalé que les agressions et les homicides d'autochtones par des Bantous étaient choses courantes en milieu rural. Les Bantous obligeaient souvent les autochtones à travailler dans leurs champs pour des salaires de misère ou sans les payer et refusaient d'acheter des produits alimentaires aux vendeurs autochtones. Un fonctionnaire de l'État a

signalé que les femmes et les filles autochtones subissaient des violences sexistes et que les grossesses chez les adolescentes étaient communes. Des Bantous avaient souvent des relations sexuelles avec des filles autochtones, niaient leur paternité et ne contribuaient en rien à l'entretien de l'enfant. Les femmes autochtones présentaient des taux disproportionnés de fistule en raison d'accouchements sans accoucheur qualifié et de viols.

Un représentant de l'administration locale a indiqué que les activités d'extraction du bois avaient déplacé les communautés forestières ainsi que la faune dont elles dépendaient pour vivre.

Une loi de 2011 reconnaît les populations autochtones et leur confère un statut spécial. Par ailleurs, en vertu de l'article 16 de la Constitution de 2015, l'État garantit la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Les autorités n'ont pas appliqué ces dispositions.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'existe pas de loi interdisant expressément les comportements homosexuels consensuels. Le Code pénal prévoit des peines de prison de trois mois à deux ans et une amende pour les personnes qui commettent un « attentat public à la pudeur » et des peines de prison de six mois à trois ans et une amende pour toute personne commettant « un acte éhonté ou un acte contre nature avec une personne du même sexe de moins de 21 ans ». Les autorités n'ont pas appliqué ces dispositions pour arrêter ou poursuivre en justice des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexués (LGBTI). À l'occasion, cependant, des agents de police ont harcelé des homosexuels masculins et ont prétendu que la loi interdisait les actes homosexuels pour obtenir d'eux le versement de petits pots-de-vin. Il n'y a pas de loi limitant la liberté d'expression ou de réunion qui vise spécifiquement les LGBTI.

L'Association de soutien aux groupes vulnérables (ASGV), une ONG qui défend les droits des homosexuels, siège au Comité national de lutte contre le VIH-sida dont les réunions sont présidées par le président de la République ou le ministre de la Santé. Une seconde organisation, Arc en Ciel, défend les intérêts de jeunes homosexuels sans abri à Brazzaville. Il n'existait pas dans le pays de groupe connu défendant les intérêts des lesbiennes et des personnes transgenres.

Il n'a été signalé aucun cas de violence au cours de l'année contre des LGBTI. Bien qu'au niveau officiel les LGBTI ne subissent pas de discrimination, les

homosexuels masculins, en particulier les jeunes et les pauvres, étaient, selon certains rapports, vulnérables.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Des sondages d'opinion publique effectués par la Banque mondiale en 2012 ont révélé une forte discrimination sociétale à l'encontre des personnes vivant avec le VIH-sida. La loi prévoit des sanctions pour la divulgation illicite de dossiers médicaux par les praticiens, la négligence dans le traitement dispensé par les professionnels de la santé, l'abandon de famille et le licenciement injustifié. Les associations de la société civile qui se consacrent à la défense des droits des personnes vivant avec le VIH-sida étaient relativement bien organisées et revendiquaient un traitement équitable, surtout dans le domaine de l'emploi.

Autres formes de violence ou de discrimination sociétale

Après le lancement des opérations de sécurité par le gouvernement dans la région du Pool en avril, il est survenu plus de 20 incidents de vol de grand chemin et de braquage de véhicules dans cette région, peuplée en grande partie de Lari. Beaucoup de ces incidents ont été accompagnés de violence et l'on a pu confirmer des cas de viol, de tirs d'armes à feu, de violences physiques et d'agression à l'arme blanche.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise les travailleurs, à l'exception des membres des forces de sécurité et des autres services « essentiels à la protection de l'intérêt général », notamment les membres des forces armées, de la police, de la gendarmerie et certains personnels des ports et aéroports, à constituer des syndicats et à adhérer à celui de leur choix sans avoir à demander une autorisation préalable ni à satisfaire à des conditions excessives. La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence.

Les travailleurs ont le droit de faire grève à condition d'avoir épuisé au préalable toutes les procédures longues et complexes de conciliation et d'arbitrage non contraignant et de déposer un préavis dans les délais légaux. La participation à une grève illégale constitue un acte d'inconduite grave et peut donner lieu à des poursuites pénales. La loi exige qu'un service minimum continue d'être assuré dans tous les services publics considérés comme essentiels pour protéger l'intérêt

général. Les exigences relatives au service minimum à assurer astreignent les travailleurs des services essentiels à une limite de durée de leurs grèves. La détermination de l'ampleur du service minimum à assurer est laissée à l'appréciation de l'employeur, sans négociations avec les parties au litige. Le refus de participer à la fourniture de prestations de service minimum au cours des grèves est considéré comme une faute grave. Il n'y a pas eu de cas connus de travailleurs de ces services essentiels qui aient été licenciés pour manquement à la règle du service minimum, vraisemblablement en raison de la complexité du processus de licenciement des fonctionnaires de l'État. Au lieu de les licencier, les employeurs ont muté et affecté à un autre service certains travailleurs ayant enfreint à la règle, ou les ont privés de certains avantages attachés à leurs fonctions.

La loi confère le droit d'entreprendre des négociations collectives. Elle interdit la discrimination antisyndicale et exige des employeurs qu'ils réintègrent les travailleurs licenciés pour activités syndicales. Le gouvernement n'a généralement pas appliqué de manière efficace les lois en vigueur. Les ressources, inspections et actions correctives étaient insuffisantes. Il n'existe pas de sanctions en cas de non-respect des dispositions.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont pas toujours été respectés. La plupart des syndicats seraient faibles et sujets à l'influence du gouvernement en raison de la corruption. De ce fait, lorsque des manifestations envisagées allaient à l'encontre des intérêts du gouvernement, celui-ci a généralement pu persuader les dirigeants syndicaux d'empêcher les travailleurs de manifester.

Le dialogue engagé entre les syndicats et le gouvernement concernant les problèmes du travail, tels que les barèmes des salaires de base et la structure des primes, s'est poursuivi. Les augmentations de salaire promises par le gouvernement aux fonctionnaires syndiqués dans le cadre du dialogue de 2013 ne s'étaient pas encore matérialisées pour certaines catégories de fonctionnaires.

Il y a eu des rapports signalant que des employeurs recouraient à des pratiques d'embauche telles que la sous-traitance et les contrats de courte durée pour contourner les lois interdisant la discrimination antisyndicale.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution interdit le travail forcé ou obligatoire, sauf s'il est imposé à titre de sanction criminelle dûment infligée par un tribunal. La loi autorise toutefois la

réquisition de personnes pour des travaux d'intérêt public et prévoit leur emprisonnement éventuel en cas de refus de leur part.

La loi interdit l'enlèvement de personnes par la force ou par la fraude, y inclus de jeunes de moins de 18 ans, et prévoit des sanctions pour ces infractions criminelles.

Le gouvernement a pris des mesures pour prévenir et éliminer le travail forcé, mais seulement lorsqu'il est lié à la traite des personnes. Depuis 2012, il a œuvré avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et un partenaire étranger pour lancer un programme de trois ans visant à former du personnel et à rédiger une législation complète sur la traite des personnes concernant aussi bien les enfants que les adultes. Un projet de loi attendait l'examen du conseil des ministres et du parlement avant d'être adopté et promulgué.

La population autochtone était particulièrement vulnérable au travail forcé dans le secteur agricole. En septembre, des militants des droits des autochtones des villes de Sibiti et de Dolisie, dans le sud du pays, ont signalé que des membres de la population majoritaire, les Bantous, contraignaient souvent les autochtones à récolter le manioc et d'autres cultures sans les rémunérer et sous des menaces de violences physiques ou de mort.

Veillez consulter également le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

En vertu de la loi, il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans, même en tant qu'apprentis, sans dispense du ministre de l'Éducation nationale. La loi interdit la commission des crimes suivants sur la personne de tous les enfants de moins de 18 ans : travail forcé, traite et toutes les formes d'esclavage ; emploi et recrutement forcé d'enfants soldats ; prostitution ; emploi, recrutement et offre d'un enfant pour la production de matériels pornographiques ou pour des spectacles pornographiques ; et emploi d'enfants par un adulte à des activités illégales.

La loi prévoit des sanctions spécifiques pour les contrevenants aux dispositions relatives aux pires formes de travail des enfants. Les peines maximales pour un grand nombre des violations les plus graves sont de 1,16 millions de francs CFA (1 975 dollars É.-U.) ou de cinq ans de prison. Selon une ONG locale de lutte contre la traite des personnes ainsi que des représentants du ministère des Affaires

sociales et de l'Action humanitaire, le manque de capacité du système judiciaire à poursuivre les contrevenants a eu pour effet de réduire encore l'effet dissuasif des sanctions éventuelles et les contrevenants ne craignaient pas les poursuites.

Le ministère du Travail, qui est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants, a concentré ses moyens limités sur le secteur formel salarié. Il n'y avait pas de données disponibles sur le nombre d'enfants soustraits au travail des enfants ; le ministère a toutefois signalé que les autorités avaient appuyé les efforts d'une ONG visant à secourir 10 enfants victimes de la traite. Les groupes d'aide internationaux ont signalé peu de changement dans les conditions de travail des enfants.

Bien qu'il existe des lois et des politiques conçues pour protéger les enfants de l'exploitation au travail, le travail des enfants était un problème dans le secteur informel. Des enfants, dont certains du Bénin et de la RDC, ont été soumis à la servitude domestique, employés comme vendeurs dans les marchés, et contraints de travailler dans le secteur de l'agriculture et de la pêche. Les enfants victimes de ces pratiques subissaient un traitement particulièrement dur, travaillaient de longues heures et n'avaient pratiquement pas accès aux services d'éducation ou de santé. En outre, ils étaient peu rémunérés pour leur travail, voire pas du tout. Il n'existait aucune statistique officielle du gouvernement sur le travail des enfants en général.

Des enfants, certains dès l'âge de six ans, en particulier des enfants autochtones en milieu rural, travaillaient souvent de longues heures dans les champs où ils récoltaient le manioc et portaient de lourdes charges de bois de feu. Un membre de l'administration locale a indiqué que cette pratique était considérée comme acceptable culturellement, bien qu'elle ne soit pas légale officiellement.

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante :

www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur l'origine familiale, l'ethnicité, la situation sociale, l'âge, les convictions politiques ou philosophiques, le sexe, la religion, la région d'origine dans le pays, le lieu de résidence dans le pays, la langue, l'état sérologique vis-à-vis du VIH, ou le handicap. Elles n'interdisent pas expressément la discrimination fondée sur l'origine nationale ou

la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou le fait d'être porteur de maladies transmissibles autres que le VIH. Le gouvernement n'a pas fait appliquer ces dispositions de manière efficace. Ces dispositions contre la discrimination ne sont pas réitérées expressément dans le Code du travail. Des cas de discrimination relative à l'emploi et à la profession sont parfois survenus à l'égard des femmes, des réfugiés et des peuples autochtones. Bien que la loi interdise la discrimination fondée sur le sexe et spécifie que les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal, les femmes étaient sous-représentées dans le secteur formel de l'économie. La plupart des femmes travaillaient dans le secteur informel et n'avaient donc qu'un accès limité, voire nul, aux avantages sociaux. Les femmes des régions rurales étaient particulièrement défavorisées en matière d'éducation et d'emploi rémunéré, leurs activités étant limitées essentiellement à l'agriculture familiale, au petit commerce et à l'éducation des enfants.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national s'élevait à 90 000 francs CFA (153 dollars É.-U.) par mois dans le secteur formel. Aucun salaire minimum officiel n'était fixé pour le secteur agricole et les autres secteurs informels. Les prix élevés dans les villes et le poids de la famille étendaient obligeaient un grand nombre de travailleurs, y compris des enseignants et des travailleurs du secteur de la santé, à prendre un deuxième emploi, principalement dans le secteur informel.

La loi prévoit une semaine de travail normale de sept heures par jour avec une pause d'une heure pour le déjeuner, à raison de cinq jours par semaine, mais n'établit pas de limite quant au nombre maximum d'heures travaillées par semaine. Elle prévoit des congés payés annuels et quatre mois de congé de maternité. La loi prévoit le paiement d'heures supplémentaires pour tout travail dépassant le nombre normal d'heures de travail. La semaine de travail normale, pour les employés du secteur public, est de 35 heures. Dans les entreprises privées, les heures supplémentaires sont comptées au-delà des heures de travail normales de l'entreprise (la semaine étant habituellement de 40 à 42 heures). Il n'existe pas de disposition légale interdisant les heures supplémentaires excessives. Les heures supplémentaires font l'objet d'accords entre employeurs et employés. Les employeurs se conformaient généralement à ces normes et rémunéraient habituellement les heures supplémentaires en espèces.

Bien que la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail prévoit des visites biannuelles d'inspecteurs du ministère du Travail dans les entreprises, ces visites ont eu lieu bien moins souvent et la mise en application de leurs conclusions

était inégale. Le ministère du Travail employait 12 inspecteurs à temps plein qui n'avaient pour seule fonction que d'inspecter le secteur formel, ce qui était insuffisant pour veiller au respect des lois relatives au travail. Les syndicats étaient en général vigilants pour dénoncer les conditions de travail dangereuses, mais le respect des normes de sécurité était quant à lui souvent insuffisant tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les travailleurs n'ont pas spécifiquement le droit de se soustraire à une situation présentant un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi. Aucune exception n'était faite pour les travailleurs étrangers ni les travailleurs migrants. Selon les ONG, les infractions au droit du travail étaient chose commune dans les activités commerciales de pêche et d'exploitation forestière, dans les carrières de pierre et sur les chantiers de construction privés. Dans les faits, les autorités n'ont pas protégé les employés dans ces types de situations.